



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2018-32

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2018-02-22-002 - Décision du 22 février 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » (3 pages) Page 5
- 76-2017-02-20-013 - Décision n°201802021352 - Désignation d'un inspecteur (ICARS) (2 pages) Page 9

## CHU - Hôpitaux de Rouen

- 76-2018-02-16-069 - Décision n° 2018-115 portant délégation de signature : Jean-Philippe REMERY (2 pages) Page 12
- 76-2018-02-16-066 - Décision n° 2018-117 portant délégation de signature de Julie BOYER (2 pages) Page 15
- 76-2018-02-16-067 - Décision n° 2018-121 portant délégation de signature à Valérie FREGARD (2 pages) Page 18
- 76-2018-02-16-065 - Décision n° 2018-127 portant délégation de signature : Edna BOLOMBE (2 pages) Page 21
- 76-2017-02-16-005 - Décision n° 2018-131 portant délégation de signature : Marie-Laure AUTARD (2 pages) Page 24
- 76-2018-02-16-070 - Décision n° 2018-137 portant délégation de signature à Franck ESTEVE (2 pages) Page 27
- 76-2018-02-14-022 - Décision n° 2018-95 portant délégation de signature à Magali LANGLOIS (2 pages) Page 30
- 76-2018-02-16-068 - Délégation n° 2018-113 portant délégation signature : CH de Gournay en Bray (4 pages) Page 33

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2018-01-19-012 - Accord - Earl des Chênes Rouges - Bois de Quatre Sous - Haudricourt (1 page) Page 38
- 76-2017-08-24-005 - Arrêté du 24/08/2017 - Dérasement du pont et du seuil de Glinet - Construction d'une passerelle et rétablissement de la continuité écologique - Commune de Beaussault (6 pages) Page 40
- 76-2018-02-16-072 - Arrêté ministériel du 16 février 2018 relatif au retrait de reconnaissance de la Société Coopérative Agricole VIVAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin (2 pages) Page 47
- 76-2018-03-01-013 - Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier règlementant la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+250 de l'autoroute A.29 (4 pages) Page 50
- 76-2018-02-28-007 - Arrêté préfectoral portant sur la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (4 pages) Page 55

76-2018-02-26-014 - Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de l'autoroute A29 (6 pages)	Page 60
76-2017-12-28-006 - Extension du magasin super U à Ferrières-en-Bray (6 pages)	Page 67
76-2018-02-26-013 - Plan d'eau route de Martin-Eglise - Parcelle AP177 - Commune d'Arques-la-Bataille (10 pages)	Page 74
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie</b>	
76-2018-03-05-004 - Décision n°2018-43 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime (10 pages)	Page 85
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
76-2018-03-05-003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès (2 pages)	Page 96
76-2018-03-06-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - SARL TPNE (1 page)	Page 99
76-2018-03-06-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : LEDRAIT PAYSAGE (1 page)	Page 101
76-2018-03-01-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Mme Séverine DOURNEL (1 page)	Page 103
76-2018-02-14-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Mme Sophie BERCKER LEGLAY (1 page)	Page 105
76-2018-03-06-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : organisme A L'AIDE CA POUSSE (1 page)	Page 107
76-2018-02-09-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP Communauté Agglomération Fécamp Caux Littoral (1 page)	Page 109
<b>Direction Régionale des Finances Publiques</b>	
76-2018-03-02-003 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE (2 pages)	Page 111
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET</b>	
76-2018-03-06-005 - APD BRM 200km Andrésy le dimanche 11 mars 2018 (8 pages)	Page 114
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
76-2018-03-01-011 - Arrêté du 1 mars 2018 portant modification de l'arrêté de désaffectation de l'église Saint-Niçaise de Rouen du 20 novembre 2017 (10 pages)	Page 123
76-2018-03-01-012 - Arrêté du 1er mars 2018 portant modification de l'arrêté de désaffectation de l'église Saint Paul de Rouen du 20 novembre 2017 (18 pages)	Page 134
76-2018-03-05-002 - Arrêté du 5 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (14 pages)	Page 153

76-2018-03-07-002 - arrêté préfectoral du 7 mars 2018 approuvant la révision de la carte communale de MENONVAL (2 pages)	Page 168
76-2018-03-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de SAINTE HELENE DE BONDEVILLE (6 pages)	Page 171
76-2018-02-26-011 - arrêté préfectoral portant modification de classement du passage à niveau n° 3 commune de Grand-Quevilly (3 pages)	Page 178
76-2018-02-26-012 - arrêté préfectoral portant modification de classement du passage à niveau N° 4 commune de Grand-Quevilly (3 pages)	Page 182
76-2018-02-08-009 - arrêté préfectoral renouvellement titre maitre-restaurateur BEC AU CAUCHOIS à VALMONT (2 pages)	Page 186
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2018-03-06-001 - ordre du jour de la CDAC du 27 mars 2018 (1 page)	Page 189
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM</b>	
76-2018-03-05-001 - ARRETE N°18-20 du 5 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire + annexe 1 (6 pages)	Page 191
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest</b>	
76-2018-03-01-009 - Arrêté zonal n°18-31 portant réglementation circulation routière (4 pages)	Page 198
76-2018-03-01-008 - Arrêté zonal n° 18-29 portant réglementation circulation routière (3 pages)	Page 203
76-2018-03-01-010 - Arrêté zonal n° 18-32 portant réglementation circulation routière (2 pages)	Page 207
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2018-03-05-005 - Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales (2 pages)	Page 210

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-02-22-002

Décision du 22 février 2018 portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale exploitée par la SELAS de biologistes médicaux «  
CERBALLIANCE NORMANDIE »

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« CERBALLIANCE NORMANDIE »  
(Modification des biologistes médicaux)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-26 et R. 6222-2 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**Vu** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1994 modifié du préfet du Calvados autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 591 5 ;

**Vu** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Vu** les déclarations de modification des conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçues les 22 décembre 2017 et 20 février 2018, relative à la cessation d'activité à compter du 13 décembre 2017 de madame Agnès DESWERT, pharmacienne biologiste associée, à l'intégration à compter de cette même date de madame Stéphanie DAVID, pharmacienne biologiste associée et à la cessation d'activité de madame Geneviève LUBAC, biologiste médicale ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, président de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jean-Marc DUCLUZEAU, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Madame Nathalie BOUREZ, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Patrick DAMOISEAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Benjamin DESLANDES, pharmacien, biologiste médical associé.
- Madame Stéphanie DAVID, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médicale associée ;
- Madame Anne-Marie FAUVEL-LETARD, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Véronique FERDINAND, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Xavier GUE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Anne-Marie LELONG, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Alexandre LERICHE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain PHILIPPART, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médicale associée ;
- Madame Claire VEYRONNET, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacienne, biologiste médicale ;
- Madame Isabelle GUE, pharmacienne, biologiste médicale.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

**ARTICLE 4** : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**ARTICLE 5** : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 22 février 2018

Pour la Directrice générale  
La Directrice de l'Offre de soins



Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-02-20-013

Décision n°201802021352 - Désignation d'un inspecteur  
(ICARS)

*Désignation d'un inspecteur (ICARS)*

**Pôle Performance Interne**

Affaire suivie par : Elise LEROY

Mél. : [ars-normandie-formation@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-formation@ars.sante.fr)

Tél. : 02.32.18.26.52

**Objet : Décision n°201802021352 - Désignation d'un inspecteur (ICARS)**

**DECISION**

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de Maîtrise en Droit, Economie, Gestion mention Droit Public obtenu en 2009 par madame Cynthia ALEXANDRE ;

Considérant l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Cynthia ALEXANDRE et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 23 novembre 2017.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

.../...

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Cynthia ALEXANDRE est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

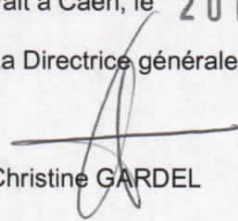
Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20 FEV. 2018

La Directrice générale,

  
Christine GARDEL

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-16-069

Décision n° 2018-115 portant délégation de signature :  
Jean-Philippe REMERY

*Délégation de signature n° 2018-115 : Jean-Philippe REMERY, Attaché d'administration  
hospitalière CH de Gournay en Bray*

**DECISION N° 2018-115**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, du Centre hospitalier de Gournay-en-Bray et du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, du Centre hospitalier de Gournay-en-Bray et du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

VU la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er**

Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général par intérim de direction commune, délègue sa signature à Monsieur Jean-Philippe Rémy, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 2**

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, Monsieur Jean-Philippe Rémy, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, est autorisé, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;

- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

### ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Jean-Philippe Rémerly, Attaché d'Administration hospitalière en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, ou en son absence au Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

### ARTICLE 4

Le Directeur Général par intérim de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray.

### ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.


Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet. Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2018


Le Délégant

Guillaume Laurent  
Directeur Général par intérim  
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Déléataire

Jean-Philippe Rémerly  
Attaché d'Administration Hospitalière  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-16-066

Décision n° 2018-117 portant délégation de signature de  
Julie BOYER

*Délégation de signature n° 2018-117 : Julie BOYER, Attachée d'administration hospitalière, CH  
de Neufchâtel-en-Bray*

**DECISION N° 2018-117**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, du Centre hospitalier de Gournay-en-Bray et du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

VU la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er**

Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général par intérim de direction commune, délègue sa signature à Madame Julie Boyer, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 2**

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Julie Boyer, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;



- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

### ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Julie Boyer, Attachée d'Administration hospitalière en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence au Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

### ARTICLE 4

Le Directeur Général par intérim de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

### ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

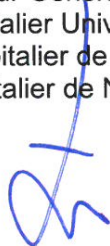
Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet. Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2018

Le Délégant

Guillaume Laurent  
Directeur Général par intérim  
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Délégataire

Julie Boyer  
Attachée d'Administration Hospitalière  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-16-067

Décision n° 2018-121 portant délégation de signature à  
Valérie FREGARD

*Délégation de signature n° 2018-121 : Valérie FREGARD, Adjoint des cadres, CH de Neufchâtel  
en Bray*

**DECISION N° 2018-121**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, du Centre hospitalier de Gournay-en-Bray et du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

VU la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er**

Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général par intérim de direction commune, délègue sa signature à Madame Valérie Frégard, Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 2**

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Valérie Frégard, Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;

- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

### ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Valérie Frégard en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence au Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

### ARTICLE 4

Le Directeur Général par intérim de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

### ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet. Elle prend effet à compter de sa date de publication.

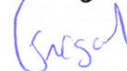
Fait à Rouen, le 16 FEV. 2018

Le Délégant



Guillaume Laurent  
Directeur Général par intérim  
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Déléataire



Valérie Frégard  
Adjoint des Cadres Hospitalier  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-16-065

Décision n° 2018-127 portant délégation de signature :  
Edna BOLOMBE

*Délégation de signature n° 2018-127 : Edna BOLOMBE, gestionnaire, DRH*

**DECISION N° 2018 -127  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général Adjoint ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2018-49 portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE notamment en son article 2 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Rouen, Madame Edna Bolombe, gestionnaire, reçoit délégation de signature, au nom du Directeur Général par intérim, pour les certificats électroniques « gestion des déclarations des paiements et remboursements des agents en Contrat Unique d'Insertion CUI-CAE ou en Parcours Emploi Compétences », fonction Téléservice SyLAé -portail de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

**Article 2**

Madame Edna Bolombe rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations ou au Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie.

**Article 3**

La Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen Normandie. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen Normandie.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 16 février 2018.

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2018

Le délégant  
Guillaume LAURENT  
Directeur Général par intérim



Le délégataire  
Madame Edna Bolombe



Copie :  
Mme E.Bolombe  
M. Directeur des Ressources Humaines  
M. Le Directeur Général par intérim  
M. Le Comptable Public de l'Établissement  
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-02-16-005

Décision n° 2018-131 portant délégation de signature :  
Marie-Laure AUTARD

*Délégation de signature n° 2018-131 : Marie-Laure AUTARD, Directrice de la DSSSE et  
délégation développement durable*



**DECISION N° 2018 – 131**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Laure Autard, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom du Directeur Général par intérim, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction,
- Les assignations de personnel en cas de grève,
- Les décisions d'ordre disciplinaire.

- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

**Article 2**

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 3**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 4**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 16 février 2018.

Fait à Rouen, le 6 FEV. 2018

Le Délégant

Guillaume Laurent  
Directeur Général par intérim



Le Déléataire

Marie-Laure Autard  
Directrice de la Sécurité et des Situations Sanitaires  
Exceptionnelles et Délégation au Développement  
Durable



Copie :  
Mme M-L.Autard  
M. le Directeur Général par intérim  
M. le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

 CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

[www.chu-rouen.fr](http://www.chu-rouen.fr)

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-16-070

Décision n° 2018-137 portant délégation de signature à  
Franck ESTEVE

*Délégation de signature n° 2018-137 : Franck ESTEVE, Directeur de la DOP et des blocs et de  
l'ambulatoire*

**DECISION N° 2018 – 137**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Franck Estève, Directeur de la Direction des Opérations et de la Performance et de la Direction des Blocs et de l'Ambulatoire, reçoit délégation de signature au nom du Directeur Général par intérim, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction,
  - Les assignations de personnel en cas de grève,
  - Les décisions d'ordre disciplinaire.
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

**Article 2**

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 3**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 4**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 16 février 2018.

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2018

Le Délégrant

Guillaume Laurent  
Directeur Général par intérim

Le Déléataire

Franck Estève

Copie :  
M. F. Estève  
M. le Directeur Général par intérim  
M. le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-14-022

Décision n° 2018-95 portant délégation de signature à  
Magali LANGLOIS

*Délégation de signature n° 2018-95 : Magali LANGLOIS, référent achat de l'établissement partie  
CH Barentin du GHT Rouen Cœur de Seine*



**DECISION N° 2018- 95**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Magali LANGLOIS ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation est donnée à Madame Magali LANGLOIS, en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH BARENTIN du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directeur Général par intérim du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH BARENTIN non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;

- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

**Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature**

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

**Article 2**

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné

**Article 3**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

**Article 4**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission au Directeur Général par intérim du CHU de Rouen et au Directeur de l'établissement CH BARENTIN.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH BARENTIN.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à ROUEN le 14/02/2018  
En trois exemplaires originaux

Le Délégataire

Magali LANGLOIS

Le Délégant

Guillaume LAURENT  
Directeur Général par intérim

**Copie :**

**Le délégataire**

**M. le Directeur Général par Intérim du CHU de Rouen**

**Le Directeur de l'établissement CH BARENTIN**

**M. le Comptable Public de l'Etablissement CH BARENTIN**

**M. le Comptable Public du CHU de Rouen**

**Registre de la Direction Générale**



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-16-068

Délégation n° 2018-113 portant délégation signature : CH  
de Gournay en Bray

*Délégation de signature n° 2018-113 : CH Gournay en Bray : JP REMERY, S DECAGNY, I  
BAUMANN, C LEGOIS, V CHAUVIRE LEHMANN*

**DECISION N° 2018-113**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, du Centre hospitalier de Gournay-en-Bray et du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

VU la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Delahais, Directeur Adjoint, Directeur délégué ; Monsieur Jean-Philippe Remery, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements,
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels),
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes
- Les tableaux de services.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier Delahais, Directeur Adjoint, Directeur délégué et de Monsieur Jean-Philippe Remery, Attaché d'Administration Hospitalière ; Madame Sabrina Decagny, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services de soins.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier Delahais, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, de Monsieur Jean-Philippe Remery, Attaché d'Administration Hospitalière et de Madame Sabrina Decagny, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Isabelle Baumann, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

#### ARTICLE 4

Madame Vanessa Chauvire-Lehmann, Praticien Hospitalier pharmacien des Hôpitaux, reçoit délégation de signature concernant la pharmacie, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615 161 des budgets H–E–N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa Chauvire-Lehmann, les pharmaciens remplaçants, Monsieur Abdelmoula El Bouhmadi et France Vaneph, assurent la suppléance pour l'engagement des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et dans le respect de la délégation de Madame Vanessa Chauvire-Lehmann.

#### ARTICLE 5

Madame Christine Legois, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion du Bureau de Admission, à ce titre, elle :

- Signe les contrats de séjour de l'EHPAD ;
- Signe, représentant es-qualité le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, le registre de l'état civil décès, à la mairie de Gournay-en-Bray.

#### ARTICLE 6

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Adjoint, Directeur Délégué et du Directeur Général par intérim.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

#### ARTICLE 7

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray.

#### ARTICLE 8

Le Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les achats, de façon générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, seront traités au niveau du GHT par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, la présente délégation de signature fera l'objet d'une modification afin de tenir compte de ces changements de modalités des achats.

ARTICLE 9

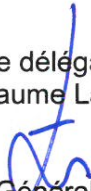
La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet. Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Gournay-en-Bray, le 16 FEV. 2018

Le déléguant  
Guillaume Laurent



Directeur Général par intérim  
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué  
Jean-Philippe Remery



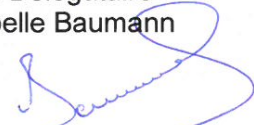
Attaché d'Administration Hospitalière  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray

Le Délégué  
Sabrina Decagny



Cadre Supérieur de Santé  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray

Le Délégué  
Isabelle Baumann



Adjoint des Cadres Hospitalier  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray

Le délégué  
Christine Legois



Adjoint Administratif Hospitalier  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray

Le Délégué  
Vanessa CHAUVIRE LEHANN



Pharmacien  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-01-19-012

Accord - Earl des Chênes Rouges - Bois de Quatre Sous -  
Haudricourt

*Accord - Earl des Chênes Rouges - Bois de Quatre Sous - Haudricourt*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

EARL DES CHENES ROUGES  
BOIS DE QUATRE SOUS  
76390 HAUDRICOURT

Dossier suivi par :  
Christophe KERVELLA

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'HAUDRICOURT**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2017-01168/CG

ROUEN, le 19 janvier 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune d' HAUDRICOURT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HAUDRICOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-24-005

Arrêté du 24/08/2017 - Dérasement du pont et du seuil de  
Glinet - Construction d'une passerelle et rétablissement de  
la continuité écologique - Commune de Beaussault





**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ressources Milieux et Territoires  
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92  
Courriel : [fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr)  
Courriel : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

N° Cascade : 76-2016-00415

**Arrêté du 24 AOUT 2017**

**constatant les travaux de dérasement du pont et du seuil de Glinet (ROE 43 067), la construction d'une passerelle, ainsi que le rétablissement de la continuité écologique de la Béthune sur la commune de Beaussault, mairie de Beaussault.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 organisant les enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 11 juin 2011 au 11 juillet 2011 inclus, en mairie des communes de Gaillefontaine, Compainville, Beaussault, Mesnil-Mauger, Saint-Saire, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières, Neufchâtel-en-Bray, Mesnières-en-Bray, Bures-en-Bray, Saint-Aubin-le-Cauf et Arques-la-Bataille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;

Cité administrative Saint Sover - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-095 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de domaine public, de police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la restauration de la continuité écologique sur la Béthune et autorisant le syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune à réaliser ces travaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur reçus le 5 septembre 2011 ;
- Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;
- Vu le courrier du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune en date du 6 décembre 2011 levant partiellement les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- Vu la lettre du maire de la commune de Beaussault, en date du 23 juin 2016, donnant mandat au syndicat mixte du bassin versant de l'Arques pour élaborer et suivre la procédure administrative du dossier loi sur l'eau relatif au projet et l'autorisant à dégrader le pont de Glinet et à reconstruire une passerelle répondant aux exigences de la restauration de la continuité écologique au droit du site ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant -**

que les travaux visant à rétablir la continuité écologique et le transport sédimentaire sur la Béthune, au droit de cet ouvrage, ont été réalisés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques entre le 29 août et le 12 octobre 2016, en application des textes susvisés ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Situation de l'ouvrage et propriété du site**

Le système hydraulique anciennement référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 43 067 est situé sur le chemin de Glinet reliant les communes de Beaussault et de Compainville.

La commune de Beaussault, dont la mairie est établie au 460 rue principale à 76870 – Beaussault, est la propriétaire de cet ouvrage.

**Article 2 – Effacement de l'ouvrage hydraulique**

Il n'existe plus de chute au droit de l'ouvrage référencé ROE 43 067. Les actes réglementaires associés à cet ouvrage sont abrogés.

### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté est affiché en mairie de Beaussault pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Beaussault, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directeur territorial du secteur Seine-aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

*Fait à Rouen, le*    **24 AOUT 2017**

La préfète  
Pour la Préfète,  
et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

**Mathieu ESCAFRE**

#### *Voies et délais de recours :*

*le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :*

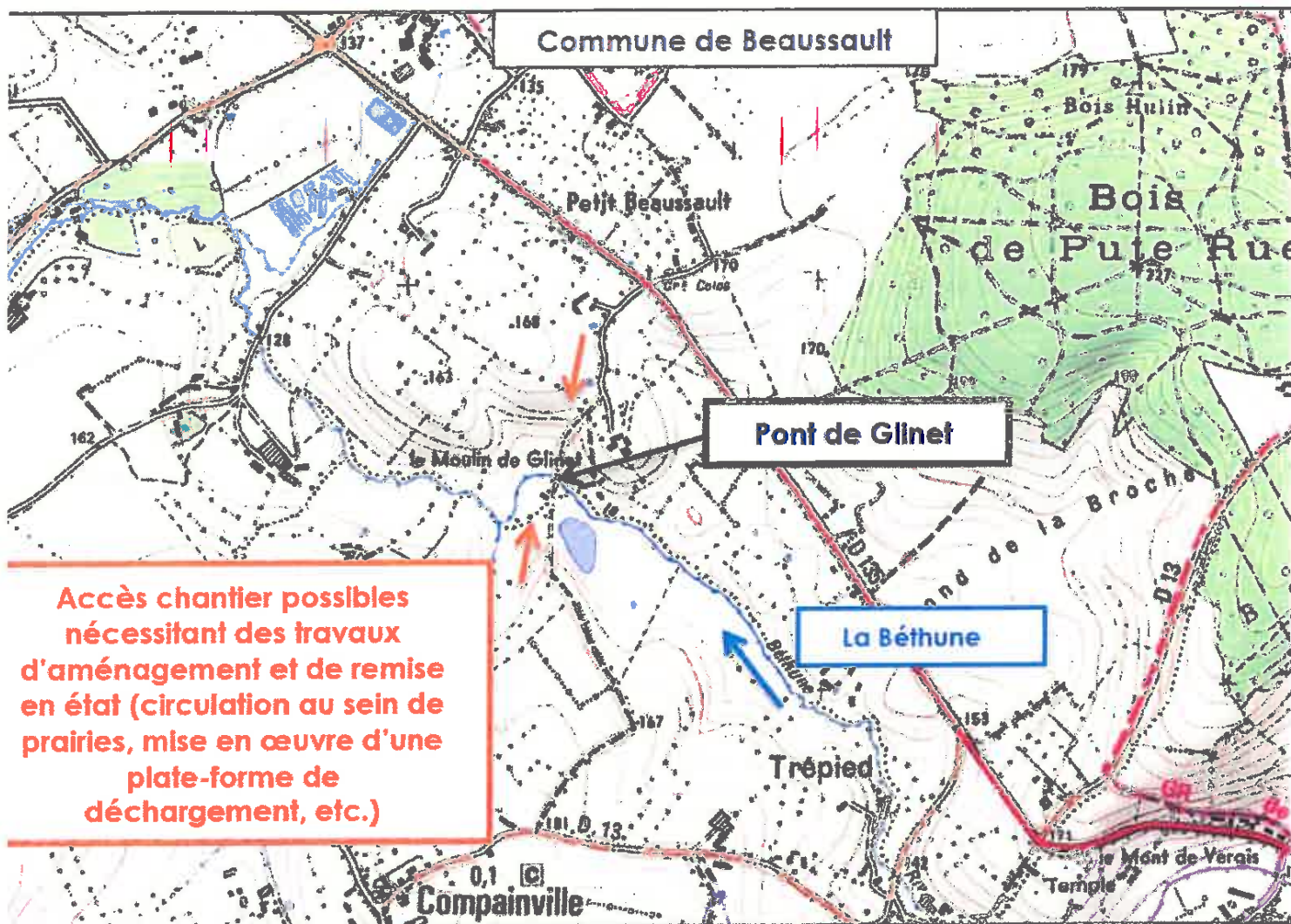
*1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,*

*2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

*Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.*

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

Annexe A  
Plan de situation du pont de Glinet



**Annexe B**



**Pont de Glinet avant travaux**



**Pont de Glinet après travaux**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-16-072

Arrêté ministériel du 16 février 2018 relatif au retrait de  
reconnaissance de la Société Coopérative Agricole VIVAL  
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur  
porcin



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de la  
performance  
économique et  
environnementale des  
entreprises

Sous-direction  
Compétitivité

Service Compétitivité et  
performance  
environnementale

Bureau Relations  
économiques et statuts  
des entreprises

3 rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP

Madame la Préfète de la Seine-Maritime  
A l'attention de Monsieur le Directeur  
Départemental des territoires et de la mer  
cité Administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX

Paris, le **16 FEV. 2018**

**Objet : retrait de reconnaissance de la Société Coopérative Agricole  
VIVAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin**

Affaire suivie par : Annie BROUSSARD

tél. : 01 49 55 44 88

Courriel : [annie.broussard@agriculture.gouv.fr](mailto:annie.broussard@agriculture.gouv.fr)

Il a été procédé à une fiabilisation de la liste des organisations de producteurs reconnues dans le secteur porcin. Dans le cadre de ce travail de fiabilisation et à la suite de l'avis favorable de la Commission Nationale Technique (CNT) du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 26 mars 2015, la reconnaissance de la Société Coopérative Agricole VIVAL en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur porcin est retirée compte tenu de sa dissolution.

Vous trouverez, ci-joint, copie de l'arrêté portant retrait de reconnaissance de la Société Coopérative Agricole VIVAL en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur porcin.

En application des dispositions de l'article D. 551-5 du code rural et de la pêche maritime, vous voudrez bien publier cet arrêté dans le recueil des actes administratifs de votre préfecture dès la publication de leur extrait au *Journal Officiel* de la République Française (JORF).

La sous-directrice Compétitivité

Karine SERREC

Copie pour information  
DRAAF Normandie



Arrêté du 16 FEV. 2018

**relatif au retrait de reconnaissance de la Société Coopérative Agricole VIVAL  
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin**

NOR : AGRT1803638A

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-64 à D. 551-74 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1998 portant reconnaissance de la Société Coopérative Agricole VIVAL en qualité d'organisation de producteurs pour le secteur porcin;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 mars 2015;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée sous le numéro 76 72 1306 à la Société Coopérative Agricole VIVAL, dont le siège social est situé à Saint-Wandrille-Rançon (Seine-Maritime), est retirée à la suite de sa dissolution le 31 décembre 2004.

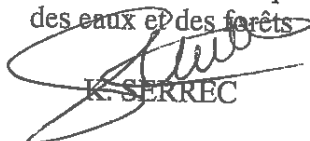
**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 FEV. 2018

Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

  
K. SERREC

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-03-01-013

Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation  
du chantier règlementant la circulation durant les travaux  
de changement des dispositifs de retenue en terre plein  
central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR  
45+250 de l'autoroute A.29



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 1 MARS 2018**

**modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral 76-018-01-1-001 réglementant la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR45+250 de l'autoroute A29.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 11 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR45+250 de l'autoroute A29,

Vu la décision n°18-004 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la demande de la SANEF en date du 28 février 2018 sollicitant une prolongation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral sus-mentionné,

#### CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR45+250 de l'autoroute A29.

### ARRÊTE

#### Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouverts et les jours dits hors chantiers.
- la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement pour la mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV).
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### Article 2 -

Les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+250 de l'autoroute A29, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

##### **Phase 1** : travaux dans le sens Amiens vers le Havre

**Date** : du lundi 15 janvier au lundi 05 février 2018

Localisation : PR 45+250

##### **Mesures d'exploitation** :

Dans le sens Amiens vers Le Havre : neutralisation de la voie rapide du PR 48+200 au PR 45+000, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Dans le sens Le Havre vers Amiens : neutralisation de la voie rapide du PR 43+650 au PR 45+500.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

##### **Phase 2** : travaux dans le sens le Havre vers Amiens

**Date** : du lundi 05 février 2018 au vendredi 16 mars 2018

Localisation : PR 45+250

##### **Mesures d'exploitation** :

Dans le sens Le Havre vers Amiens : neutralisation de la voie rapide du PR 43+650 au PR 45+500, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Dans le sens Amiens vers Le Havre : neutralisation de la voie rapide du PR 48+200 au PR 45+000.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

#### Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### Article 4 -

##### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

##### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

##### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par la SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

### Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 01 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Bureau  
Sécurité Transports

Eric ROYER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-28-007

Arrêté préfectoral portant sur la composition de la  
formation spécialisée de la Commission départementale  
d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des  
groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

Affaire suivie par : Dorothee ELINEAU  
Tél. : 02 32 18 94 55  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : dorothee.elincau@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 FEV. 2018**

**portant sur la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- Vu l'article 11 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt portant réforme de la procédure d'agrément et du fonctionnement des GAEC ;
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1er à 3 ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant sur diverses dispositions d'adaptation ;
- Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu les articles L 323-1 à L 323-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux groupements agricoles d'exploitations en commun ;
- Vu les articles R 313-7-1 et R 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la composition de la formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;



## ARRÊTE

Article 1er - la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est constituée de la façon suivante :

- ◆ Madame la préfet de la Seine-Maritime ou son représentant, présidente ;
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- ◆ Monsieur le chef de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) ;
- ◆ Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- ◆ Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

### FNSEA 76 :

Titulaire : M. Thomas LEQUIEN – GAEC DU MESNIL ALLARD – 44 rue du Mesnil Allard – 76340 SAINT LEGER AUX BOIS

Suppléant : M. Philippe GUYANT – GAEC DU COUDROY – Le Coudroy – 76260 SAINT MARTIN LE GAILLARD

### JA :

Titulaire : M. Nicolas MULLIE – 1 rue Verte – 76890 BUTOT

Suppléant : M. Guillaume CABOT – 38 route de l'Eglise – 76560 BRETTEVILLE ST LAURENT

### CONFEDERATION PAYSANNE :

Titulaire : M. Jean-Claude MALO – 145 chemin de la Mare Pavée – 76110 BREAUTE

Suppléant : M. Philippe BUREL – 145 route de la Queue du Chien – 76480 EPINAY SUR DUCLAIR

- ◆ Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Bertrand DUBOURG – GAEC LOZAY DUBOURG – hameau d'Etaintot 76490 SAINT WANDRILLE RANCON

Suppléant : M. François DESCHAMPS – GAEC DECHAMPS Frères – 320 rue aux Moines – 76660 MESNIL FOLLEMPRISE

Article 2 - les membres de la formation spécialisée, représentant les organisations syndicales d'exploitations agricoles et l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun, sont nommés par la préfète pour une durée de trois ans.

Article 3 - le secrétariat de la formation spécialisée sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 – la présidente peut, avec l'accord des membres de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 - l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant sur la composition de la formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC est abrogé.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le 28 FEV. 2018*

Pour la Préfète,  
et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-26-014

Arrêté réglementant temporairement la circulation durant  
les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de

*Arrêté réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité  
et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de l'autoroute A29*

**roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de  
l'autoroute A29**



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **26 FEV. 2018**

**réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR149+000 de l'autoroute A29.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°18-004 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la demande de la SAPN en date du 23 février 2018,

Vu l'avis favorable de l'EDSR76 en date du 23 février 2018.

#### CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pendant les travaux de travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche roulement du viaduc de la Bresle situé au PR+000 de l'autoroute A29.

## ARRÊTE

### Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### Article 2 -

Les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de la circulation comme suit :

**Phase 1** : travaux dans le sens Rouen-Amiens

**Dates prévisionnelles des travaux** : du lundi 19 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018

**Localisation** : PR149+000 de l'autoroute A29

#### **Mesures d'exploitation :**

Il sera effectué un basculement total de la circulation du sens Rouen vers Amiens sur le sens Amiens vers Rouen du PR14+300 au 150+500.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre-sens. La vitesse sera progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera progressivement limitée à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR145+800 et se terminera au PR151+300 dans le sens Amiens vers Rouen. Dans le sens Rouen vers Amiens elle débutera au PR152+000 et se terminera au PR147+000.

Des séparateurs modulaires de voie type H1 et des atténuateurs de chocs au droit des interruptions de terre plein central seront mis en place en entrée et sortie du basculement de voie.

**Phase 2** : travaux dans le sens Amiens-Rouen

**Dates prévisionnelles des travaux** : du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018

**Localisation** : PR149+000 de l'autoroute A29

#### **Mesures d'exploitation :**

Il sera effectué un basculement total de la circulation du sens Amiens vers Rouen sur le sens Rouen vers Amiens du PR150+500 au PR14+300.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre-sens. La vitesse sera progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera progressivement limitée à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR145+800 et se terminera au PR150+800 dans le sens Amiens vers Rouen. Dans le sens Rouen vers Amiens elle débutera au PR152+000 et se terminera au PR146+500.

Des séparateurs modulaires de voie type H1 et des atténuateurs de chocs au droit des interruptions de terre plein central seront mis en place en entrée et sortie du basculement de voie.

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

#### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par la SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.



La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **26 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Bureau  
Sécurité Transports

  
Eric ROYER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2018-02-26-014 - Arrêté réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de l'autoroute A29

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-12-28-006

Extension du magasin super U à Ferrières-en-Bray

*Extension du magasin super U à Ferrières-en-Bray*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Extension du magasin SUPER U sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **76-2017-00898/CG**

ROUEN, le 28 décembre 2017

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Extension du magasin SUPER U sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 octobre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FERRIERES-EN-BRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Bénédicte MULLER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Directeur  
S.A.S.U. CAROLINE  
Magasin SUPER U - RN 31  
CC de la Promenade du Pays de Bray  
76220 FERRIERES-EN-BRAY

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Extension du magasin SUPER U sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2017-00898

ROUEN, le 6 octobre 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 4 octobre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**l'extension du magasin SUPER U sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-00898**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 6 décembre 2017, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
L'EXTENSION DU MAGASIN SUPER U SUR LA COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRAY

DOSSIER N° 76-2017-00898  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 octobre 2017, présenté par la Société S.A.S.U. CAROLINE représentée par Monsieur CARON Stéphane, enregistré sous le n° 76-2017-00898 et relatif à l'extension du magasin SUPER U ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**S.A.S.U. CAROLINE  
Magasin SUPER U - RN 31  
CC de la Promenade du Pays de Bray  
76220 FERRIERES-EN-BRAY**

concernant : **l'extension du magasin SUPER U** dont la réalisation est prévue dans la commune de FERRIERES-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 décembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.



Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FERRIERES-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-26-013

Plan d'eau route de Martin-Eglise - Parcelle AP177 -  
Commune d'Arques-la-Bataille



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,  
milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD  
Courriel : [fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92  
Courriel : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)  
N°CASCADE : 76-2017-00464 – 76-2017-01217

Arrêté du **26 FEV. 2018**

**fixant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement – plan d'eau sis sur le terrain du pré Saint-Étienne, route de Martin-Église sur la commune d'Arques-la-Bataille – Association des Huttiens Arquais représentée par son président : Monsieur Christophe COLMARD ;**

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de prélèvements soumis à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUFN Cedex – Tel. : 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-004 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le courrier du 11 mai 2017 adressé par le bureau de la police de l'eau à Monsieur Christophe COLMARD, ayant pour objet la demande de régularisation de son ouvrage à la suite d'un contrôle réalisé sur place le 20 avril 2017, avec l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu le dossier de déclaration reçu le 29 mai 2017 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de Monsieur Christophe COLMARD, enregistré sous le n° 76-2017-00464 et relatif à la création d'un plan d'eau à l'usage de la chasse sis sur le terrain du pré Saint-Étienne, route de Martin-Église à Arques-la-Bataille ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 mai 2017 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté en date du 12 février 2018.

### Considérant

que le plan d'eau (parcelle cadastrale AP 177), appartenant à l'association des Hutteurs Arquais, représentée par Monsieur COLMARD, président, est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de la chasse ;

que le présent arrêté fixe les statuts des plans d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Christophe COLMARD, demeurant 89 rue de la Libération à Arques-la-Bataille (76880) de sa déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation du plan d'eau sis sur le terrain du pré Saint-Étienne, route de Martin-Église à Arques-la-Bataille, avec les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93	X = 565604	Y = 6978485
Parcelles cadastrales	Section AP – parcelle n° 177 à Arques-la-Bataille	
Surface en eau	9 000 m <sup>2</sup>	
Capacité maximale	9 000 m <sup>3</sup>	
Date de création	1985	

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

## Article 2 – Prescriptions spécifiques

### Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

### Vidange de plan d'eau

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau peuvent être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange permet la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il est également suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

### Évacuation des crues

Si des digues sont établies, elles sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et, est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

### Entretien du plan d'eau

le permissionnaire assure l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau est maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage fait préalablement l'objet d'une demande auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et ne concerne, en aucun cas, une zone inondable. La composition des matières de curage est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

### **Article 3 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 4 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

#### **Article 6 – Déclaration des incidents et accidents**

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

#### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Arques-la-Bataille, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.



Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

*Fait à Rouen, le*     **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

*Voies et délais de recours : le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :*

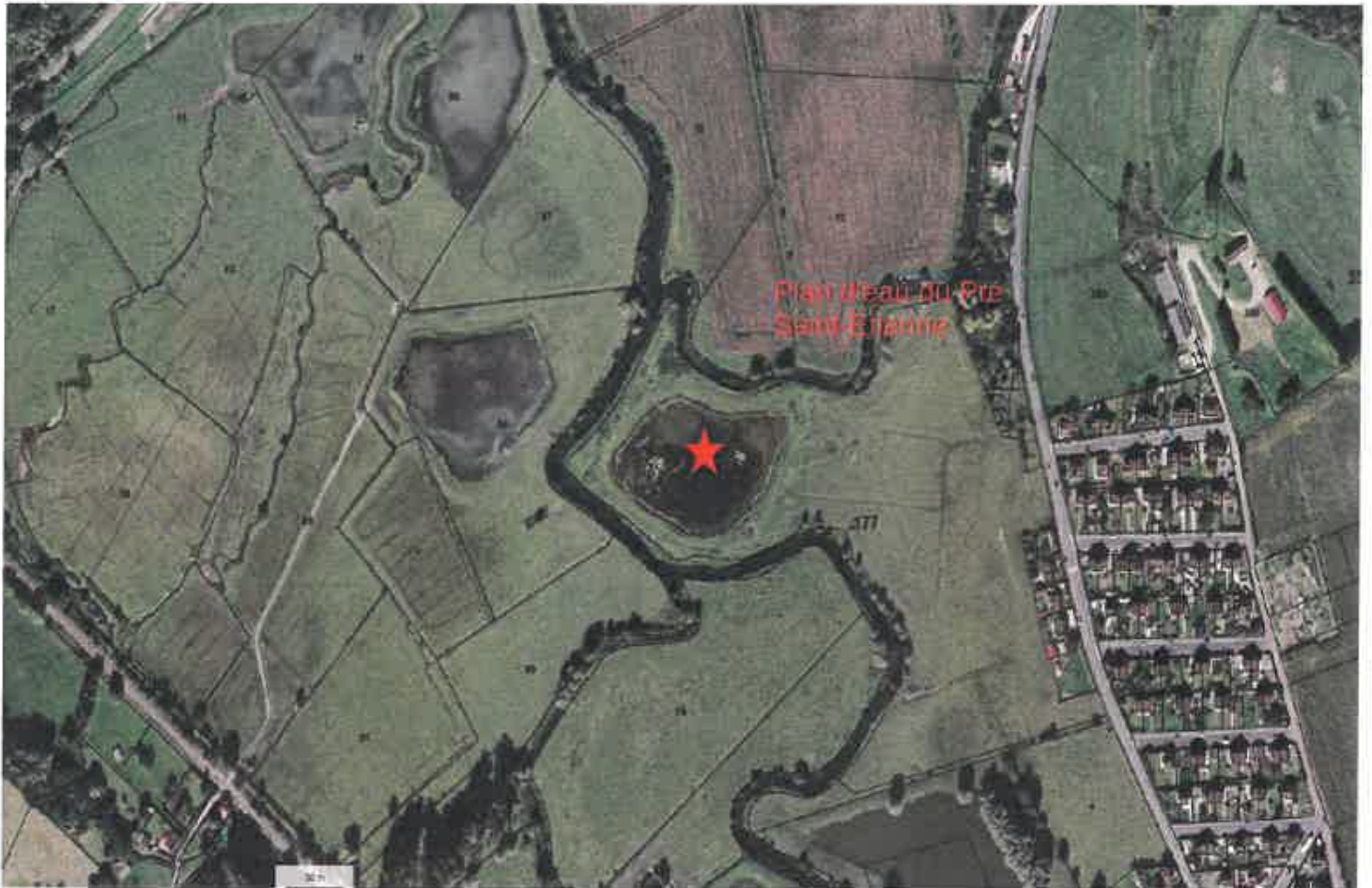
*1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;*

*2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

*Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.*

Annexe A

Plan de situation cadastrale du plan d'eau : section AP – parcelle 177



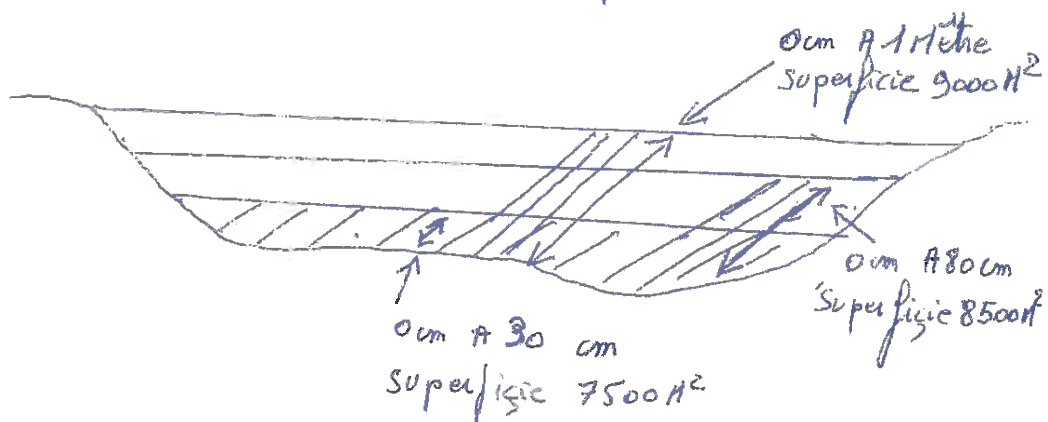


Annexe C

Plan en coupe du plan d'eau

PLAN D'EAU AP 177  
Route de MARTIN EGLISE

PLAN DE Coupe



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-05-004

Décision n°2018-43 Subdélégation de signature en matière  
d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime

*Décision n°2018-43 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental -  
Seine-Maritime*



**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Le Directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie**

**DIRECTION**

**DÉCISION N°2018-43**

**Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement d'application (CE) n°865/2006 de la commission européenne du 4 mai 2006 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122.1 et L.122.7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n°2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n°2017-1086 du 24 mai 2017 relatif aux attributions de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du Ministre de la cohésion des territoires en date du 7 décembre 2017 nommant Madame Florence CASTEL, Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-20 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 – Activités générales**

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles

4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

**A l'exception des actes et décisions suivants :**

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par la loi du 24 mai 1872 modifiée relative au Tribunal des conflits,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

pour les actes ci-après énumérés :

**1 Inspection de l'environnement**

1.1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration :

En vertu du chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23,



En vertu du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-12, et R.181-16 à R.181-32 du code de l'environnement.

Pour les dossiers en cours, toutes correspondances liées à l'examen préalable lors de l'instruction de la demande d'autorisation (articles 10 à 13 du décret n° 2014-450 sus-visé), dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et, en particulier :

- échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),
- saisine des autorités ou personnes compétentes.

1.2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression :

En vertu du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, du décret du 13 décembre 1999 modifié et de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

1.3 Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel :

1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et de l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel,

En vertu des articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement, des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et de la note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014.

## 2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R.214-114 du code de l'environnement.

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010.

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage,...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 29 août 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

- 2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
- 2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,
- 2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,
- 2.9 L'instruction des mises en demeure,

En vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### 3. Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles créées par décret.

### 4. Faune, flore et espèces protégées

4.1 La Coordination des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L.411-1 et L.411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs

En vertu de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

4.2 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,

En vertu du Règlement (CE) N° 338-97 modifié et règlements associés.

4.3 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

En vertu du R(CE) n° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application.

4.4 La détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.5 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.6 Espèces protégées :

La délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces

A l'exception des deux dérogations suivantes :

- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran sous-espèce continentale),
- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes,

En vertu des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé modifié.

### 5. Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,

En vertu des articles L.411-1-A et L.414-1 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

6 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L. 480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

7 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,

En vertu des articles L.411-1, L.411-2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.

8 Mines, Carrières et énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)

8.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

8.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

8.3 Le stockage souterrain de gaz.

8.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles :

8.4a - L'autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz,

En vertu de l'article R.555-17 du code de l'environnement.

8.4.b - La déclaration d'utilité publique des ouvrages de gaz en vue de l'établissement de servitudes,

En vertu de l'article R.433-4 du code de l'énergie.

8.5 La production, les distributions et transports d'électricité :

8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP),

En vertu des articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie.

8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci,

du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,

En vertu des articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.

8.5.d. Rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées (article R.314-7 du code de l'énergie),

#### 8.6 L'utilisation de l'énergie :

8.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu de l'article 6 du décret 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie

8.6 b - La délivrance de l'attestation ouvrant droit à achat de biométhane,

En vertu de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

### 9 Contrôles de véhicules routiers

10.1 la délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

10.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,

En vertu des articles R.321.15 et R.321.16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

10.3 l'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,

En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

### 10 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

En vertu du règlement 1013/2006/CE.

### 11 Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

En vertu des articles suivants du code de l'énergie :

- Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3
- Gaz : Article R.433-4

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
<b>M. Philippe PERRAIS</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Mme Florence CASTEL</b> Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	8	8	9	10	11
<b>M. Bernard MEYZIE</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	8	8	9	10	11
<b>M. Philippe SURVILLE</b> Chef par intérim du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							6		8.5 et 8.6		11
<b>Mme Amélie LACOGNE</b> Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							6		8.5 et 8.6		11
<b>M. Cyrille GACHIGNAT</b> Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11
<b>M. Adrien BRESSON,</b> Chef du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10	
<b>M. Olivier LAGNEAUX</b> Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10	
<b>Mme Isabelle FREBOURG</b> Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1										
<b>M. Fabien GILLERON</b> Chef de l'Unité Risques Accidentels	1										
<b>M. Daniel BABEL</b> Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10	
<b>Mme Sylvie BOUTTEN,</b> Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10	
<b>Mme Anne MACHEFERT</b> Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10	
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2									
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1			
<b>Mme Aurélie MONNEZ,</b> Cheffe adjointe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1			
<b>Mme Catherine FAUBERT</b> Adjointe à la cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1			
<b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5						
<b>M. Charles VALLET,</b> Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8.1			
<b>M. Bruno DUMEIGE</b> Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3								

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
<b>M. Denis SIVIGNY</b> Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées				4	5						
<b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8.1			
<b>M. Stéphane DOUCHET</b> Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9		
<b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe adjointe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9		
<b>M. Frederic DECHAMPS</b> Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules – Adjoint du chef de service									9		
<b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'unité véhicules de Caen									9		
<b>M. Guylain THEON</b> Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3								
<b>M. Stéphane MICHEL</b> Chef de l'Unité Départementale du Havre (UDLH)	1										
<b>Mme Nathalie VISTE</b> Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Havre Coordinatrice de l'Équipe Raffinage et Pétrochimie	1										
<b>Mme Rébecca DEFFONTAINE</b> Coordinatrice de l'équipe Contrôles Techniques UDLH	1.2										
<b>M. Jean-Patrick PIARD</b> Technicien inspections des installations classées et canalisations - UDLH	1.3 a										
<b>M. Christophe HUART</b> Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9		
<b>Mme Tiffany WEYNACHTER</b> Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9		
<b>Mme Fabienne CHOET</b> Cheffe de l'équipe contrôle des véhicules de l'UDRD									9		

## Article 2 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

### Article 3 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le - 5 MARS 2018

Pour la Préfète de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2018-03-05-003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme Rouen  
Normandie Tourisme et Congrès



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRÊTÉ du 05 MARS 2018**

**Portant classement de l'office de tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-10-1, D133-20 et suivants ;
- Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la Seine-Maritime n° 17-133 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- Vu la délibération du bureau de la Métropole Rouen Normandie du 10 octobre 2016 approuvant le dossier de demande de classement de l'office de tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès en catégorie I ;
- Vu la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès datée du 18 novembre 2016 ;

*Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter de la date du présent arrêté, l'office de tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès est classé office de tourisme de catégorie I pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :**

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme de France.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et dont copie sera notifiée au président la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN, le **05 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,



Gaëtan RUDANT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-06-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - SARL  
TPNE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822679049**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 24 novembre 2017 par Madame JENNIFER GAUDRY en qualité de gestionnaire/gérante, pour l'organisme SARL T.P.N.E dont l'établissement principal est situé 35 RUE LORD KITCHENER 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP822679049 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 06 Mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-06-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP :  
LEDRAIT PAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821187622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> mars 2018 par Monsieur Pierre Ledrait en qualité de Professionnel, pour l'organisme LEDRAIT PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 980 CAVÉE LEGENDRE 76740 FONTAINE LE DUN et enregistré sous le N° SAP821187622 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 06 Mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-01-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Mme  
Séverine DOURNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508342623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> mars 2018 par Madame Séverine DOURNEL en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme DOURNEL Séverine Sylvie Liliane dont l'établissement principal est situé 1180 rue Félix Faure app 71 immeuble Camélia 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF et enregistré sous le N° SAP508342623 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 01/03/2018

Pour la Préfète et par subdélégation

P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

  
Mme Dominique GRARD



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-02-14-023

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Mme  
Sophie BERCKER LEGLAY

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835061094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 6 février 2018 par Madame Sophie BERCKER LEGLAY pour l'organisme bercker leglay sophie soutien scolaire dont l'établissement principal est situé 131 route de Paris 76520 MESNIL RAOUL et enregistré sous le N° SAP835061094 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 Février 2018

Pour la Préfète et par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion



Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-06-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP :  
organisme A L'AIDE CA POUSSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834582561**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 5 mars 2018 par Monsieur Maxence HERANVAL pour l'organisme A L'AIDE CA POUSSE dont l'établissement principal est situé rue Colette besson bâtiment B1 logement B13 76190 YVETOT et enregistré sous le N° SAP834582561 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 06 Mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-02-09-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP  
Communauté Agglomération Fécamp Caux Littoral



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 200069821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 15 janvier 2018 par Madame Nathalie BAILLIEUL, pour la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » dont l'établissement principal est situé 825 route de Valmont 76400 FECAMP et enregistré sous le N° SAP 200069821 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé **SAP 200069821** n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 09 février 2018

Pour la Préfète et par subdélégations

La Directrice de l'Unité Départementale de  
Seine-Maritime

  
Dominique GRARD

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2018-03-02-003

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014  
portant ouverture des travaux de remaniement du plan  
cadastral dans la commune de  
**SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

21 quai Jean Moulin

76037 ROUEN CEDEX

**Arrêté modificatif du - 2 MARS 2018**

**modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement  
du plan cadastral dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ainsi qu'à la délégation de signature des préfets ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-56 du 6 mars 2017 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

*Sur proposition de Madame la Directrice régionale des Finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,*



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

L'article 1er de l'arrêté du 24 janvier 2014 susvisé en son deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la documentation nationale du cadastre et la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

### Article 2 –

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ANNEVILLE, AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, CANTELEU, HENOUVILLE, MONTIGNY, QUEVILLON.

### Article 3 –

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation de l'arrêté du 24 janvier 2014 ainsi que de celle dudit arrêté et les présenter à toute réquisition.

### Article 4 –

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à Rouen, le        - 2 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,

L'Administratrice générale des Finances publiques,

  
Fabienne DUFAY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-06-005

APD BRM 200km Andrésy le dimanche 11 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## **CABINET**

**Bureau du Cabinet et des Polices Administratives**

**Section des Polices Administratives**

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### **Arrêté CAB du 6 mars 2018**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la RANDONNÉE cyclotouriste intitulée « BRM 200km Andrésey » le dimanche 11 mars 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande produite par l'association Andrésy Cyclo, représentée par M. David ARMAND, domiciliée 15 rue du réservoir à Chanteloup les Vignes (78) - 06 24 72 05 71 - [armand\\_david@orange.fr](mailto:armand_david@orange.fr) - [brm@andresy-cyclo.fr](mailto:brm@andresy-cyclo.fr) - déclarant organiser la manifestation susvisée, suivant le parcours communiqué.

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 5 mars 2018 ;
- du directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest le 5 mars 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 6 mars 2018.

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 31
- RD 915

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 6 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives,

  
Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# AUDAX CLUB PARISIEN

RANDONNEURS FRANÇAIS 1921  
 RANDONNEURS EUROPEENS 1976  
 RANDONNEURS MONDIAUX 1983



# BREVET DE RANDONNEURS MONDIAUX

FORMULAIRE D'HOMOLOGATION

Nom du parcours : **BRM 200** N° homologation : **2015 IF 03**

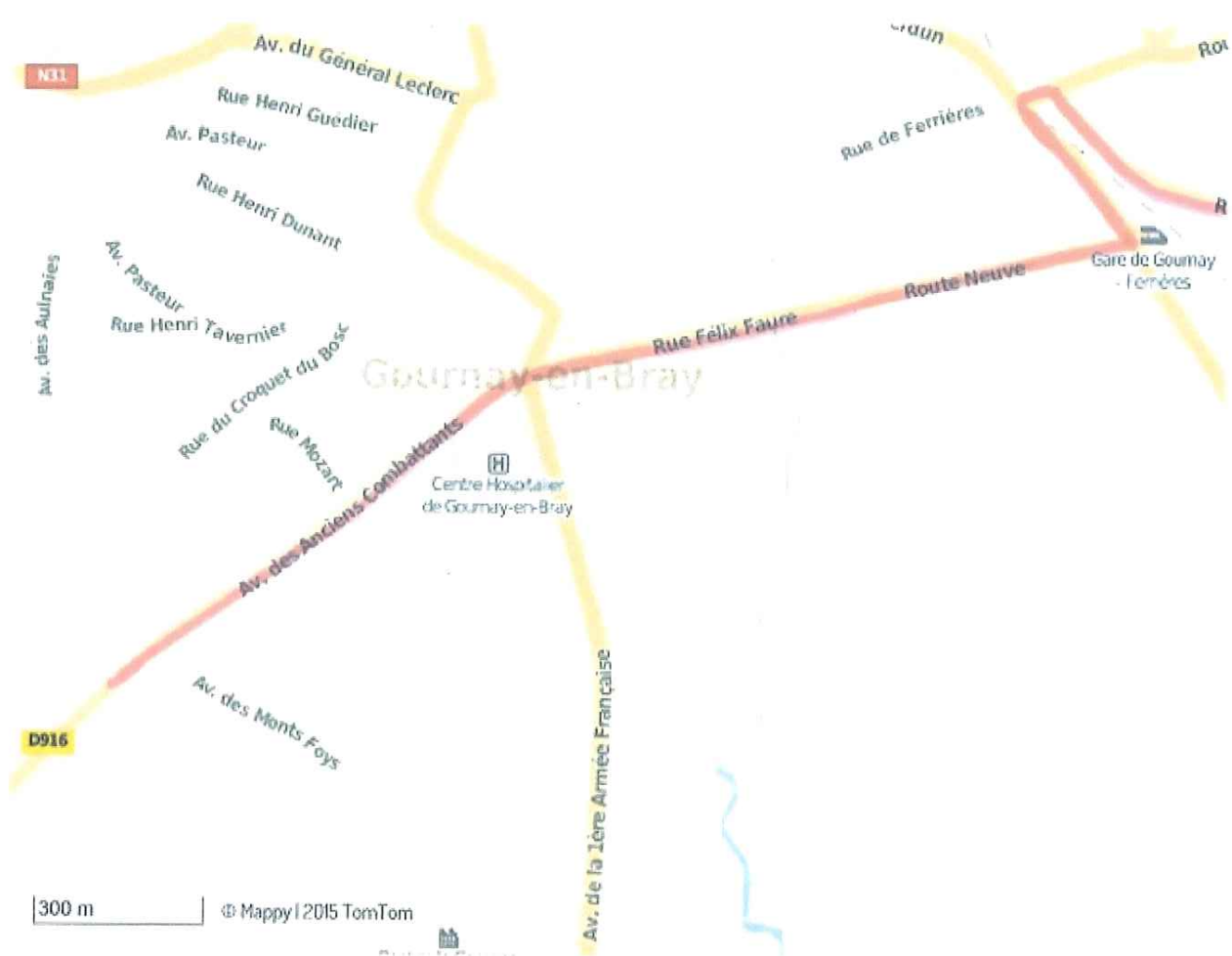
Société organisatrice : **Andrésy Cyclo** Code ACP : **784030**  
 Nom du responsable : **Vincent DELAHARPE** Ligue : **Ile de France**  
 Adresse du responsable : **13 rue des sablons, Villa 15** Brevet de **200** Km  
**78570 Andrésy** Date : **11-mars-18**  
 Lieu de départ : **Stade S. DIAGANA, 78570 ANDRESY** Heure de départ : **07:00**

Contr.	LOCALITES	Carte MICHELIN		Numéro de Route	KM PARTIEL	KM TOTAL	CONTROLES	
		N°	Pli N°				Ouverture	Fermeture
C	<b>Andrésy</b>					0	07:00	08:00
	Chanteloup-les-Vignes			ru de Chanteloup	2	2		
	Triel-sur-Seine			D190	2	4		
	Vaux-sur-seine				5,5	9,5		
	Meulan-en-Yvelines			D14	4,4	14		
				D913	1	15		
	Brueil-en-Vexin				6,5	21,5		
				D130	1	22,5		
	Rd point sur D913			D142	4,5	27		
	Viller-en-Arthies				5	32		
	Chaussy				5	37		
	Bray-et-Lû			D146	4	41		
	Saint Remy			D4	1,5	42,5		
	Tourny				10	52,5		
				D1		56		
C	<b>Les Andelys (Contrôle)</b>			D316	13,5	66	8:56	11:24
	Saussay-la-Campagne				11,5	77,5		
	Puchay				3	80,5		
	Bézu-la-Forêt			D916	11	91,5		
C	<b>Gournay-en-Bray (contrôle)</b>			(cf plan ci-dessous)	12	103,5	10:03	13:54
	Auchy			C4 puis D104	1	104,5		
	Orsimont			D104	5,5	110		
	Saint Germer-de-Fly				1	111		
	Le Coudray-Saint-Germer				5,5	116,5		
	Lalandelle				3	119,5		
	La Houssoye			D981	7,5	127		
	Auneuil			D2	6	133		
C	<b>Noailles</b>			D115	17	150	11:25	17:00
	Le Coudray-sur-Thelle				6,5	156,5		
	Ressons-l'Abbaye			D927	3	159,5		

			D5	1,5	161		
	Saint-Crespin-Ibouvilliers			3	164		
	Hénonville		D22	7	171		
	Grisy-les-Plâtres			9	180		
	Boissy-l'Aillerie			7,5	187,5		
	Puiseux-Pontoise			2,5	190		
	Courdimanche			3	193		
	Boisemont			1,5	194,5		
	Chanteloup-les-Vignes		rue d'Andresy	6	200,5		
<b>C</b>	Andresy			2,5	203	12:53	20:30

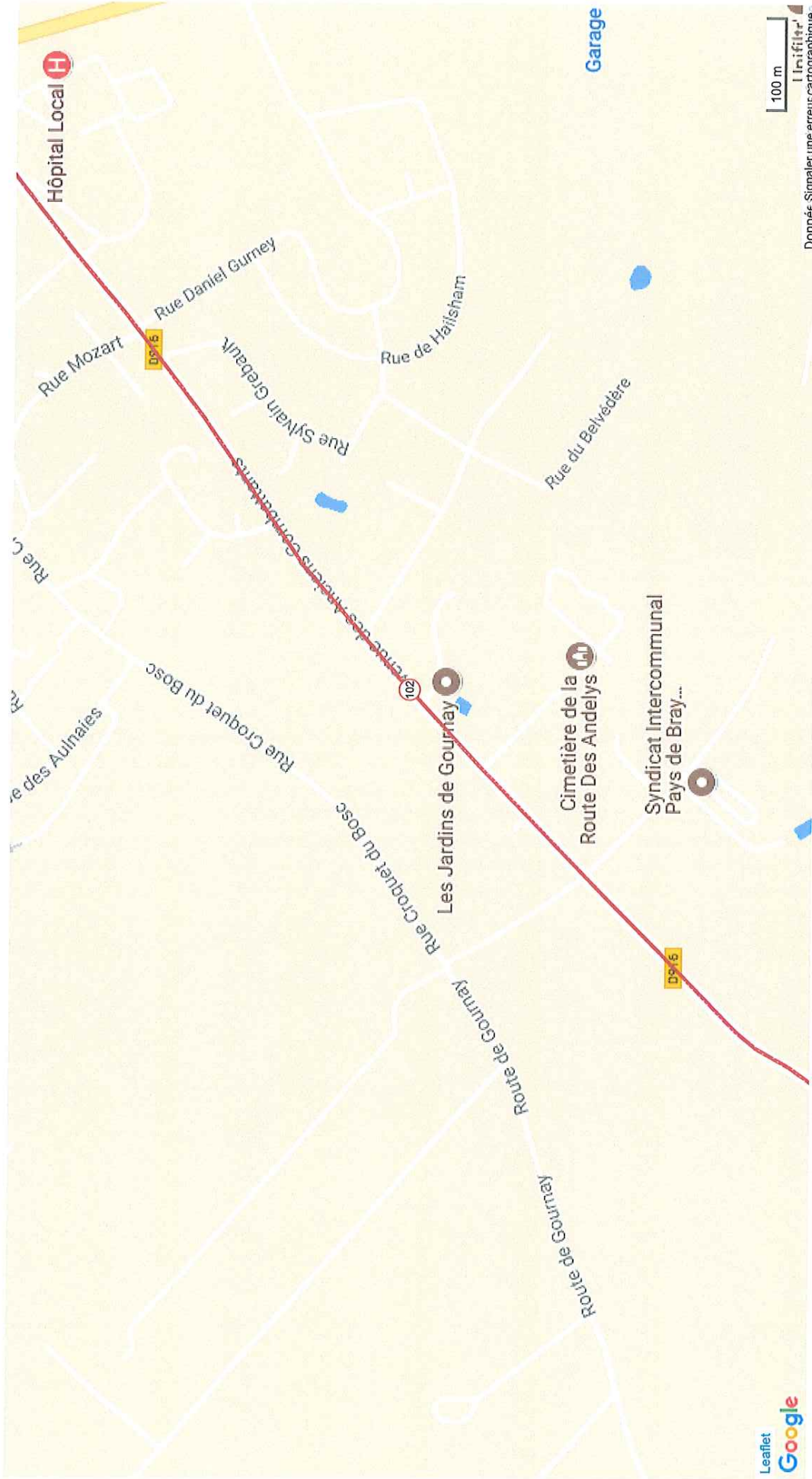
Ressons-l'Abbaye		↔ D927	3	159,5		
		↔ D5	1,5	161		
Saint-Crespin-Ibouvilliers			3	164		
Hénonville		D22	7	171		
Grisy-les-Plâtres			9	180		
Boissy-l'Aillieue			7,5	187,5		
Puiseux-Pontoise			2,5	190		
Courdimanche			3	193		
Boisemont			1,5	194,5		
Chanteloup-les-Vignes		↔ rue d'Andresy	6	200,5		
Andresy			2,5	203	12:53	20:30

C





# 5675482 | Cyclisme - Route | BRM 200 (version 2016)  
Andrésy -> Andrésy  
I-208.344 km 1▲ 2071 m 1▲ 2070 m 1▲ 20 m 1▲ 232 m



Donnée Signaler une erreur cartographique

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.

© 2018 Openrunner

Pour la Préfecture de la Seine-Maritime,  
le Chef de Bureau du Cabinet

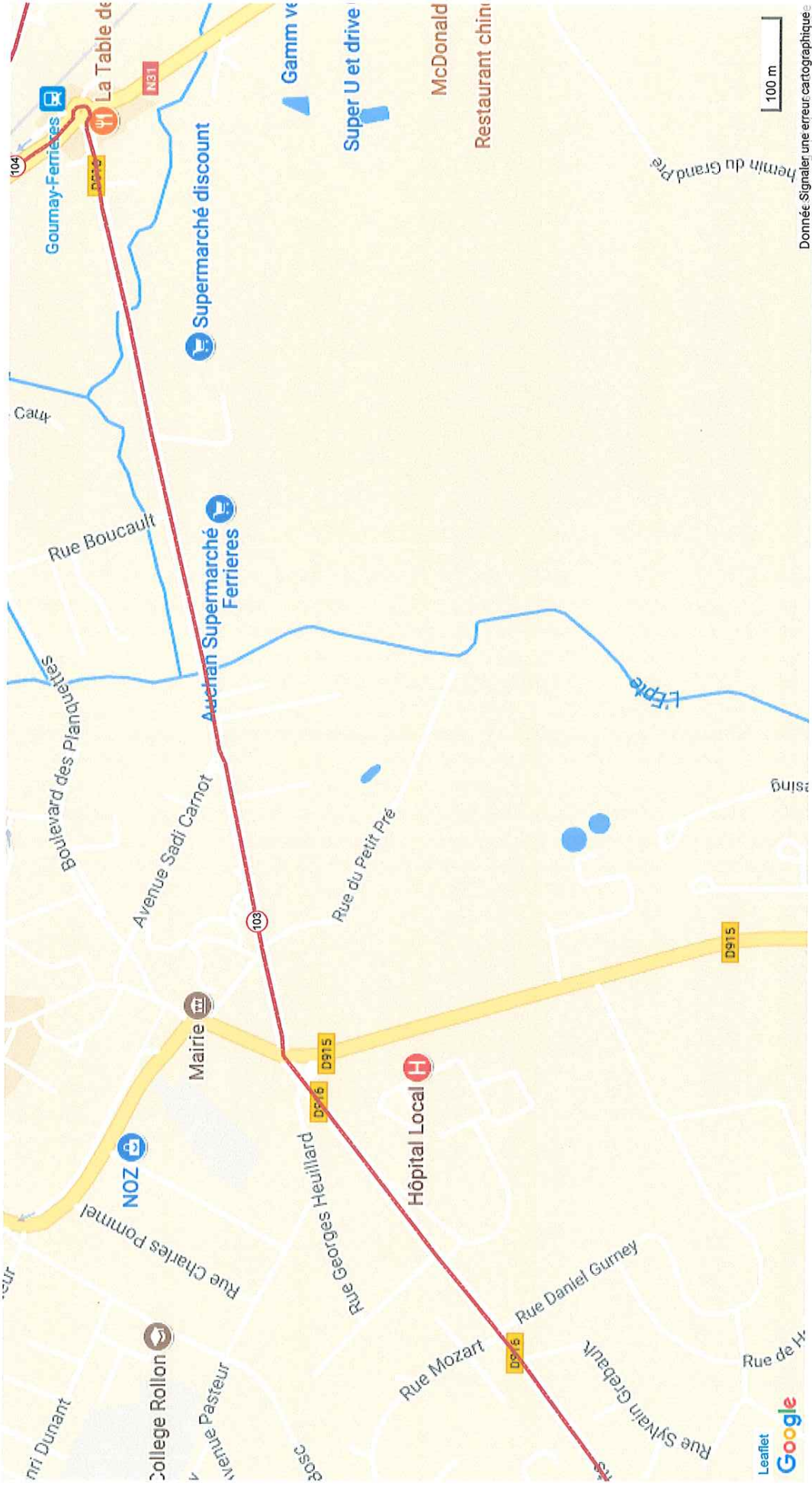
*[Signature]*  
Enqueman ROPAS

<https://www.openrunner.com/>





# 5675482 | Cyclisme - Route | BRM 200 (version 2016)  
Andrésy -> Andrésy  
1-208.344 km 2071 m 2070 m 20 m 232 m

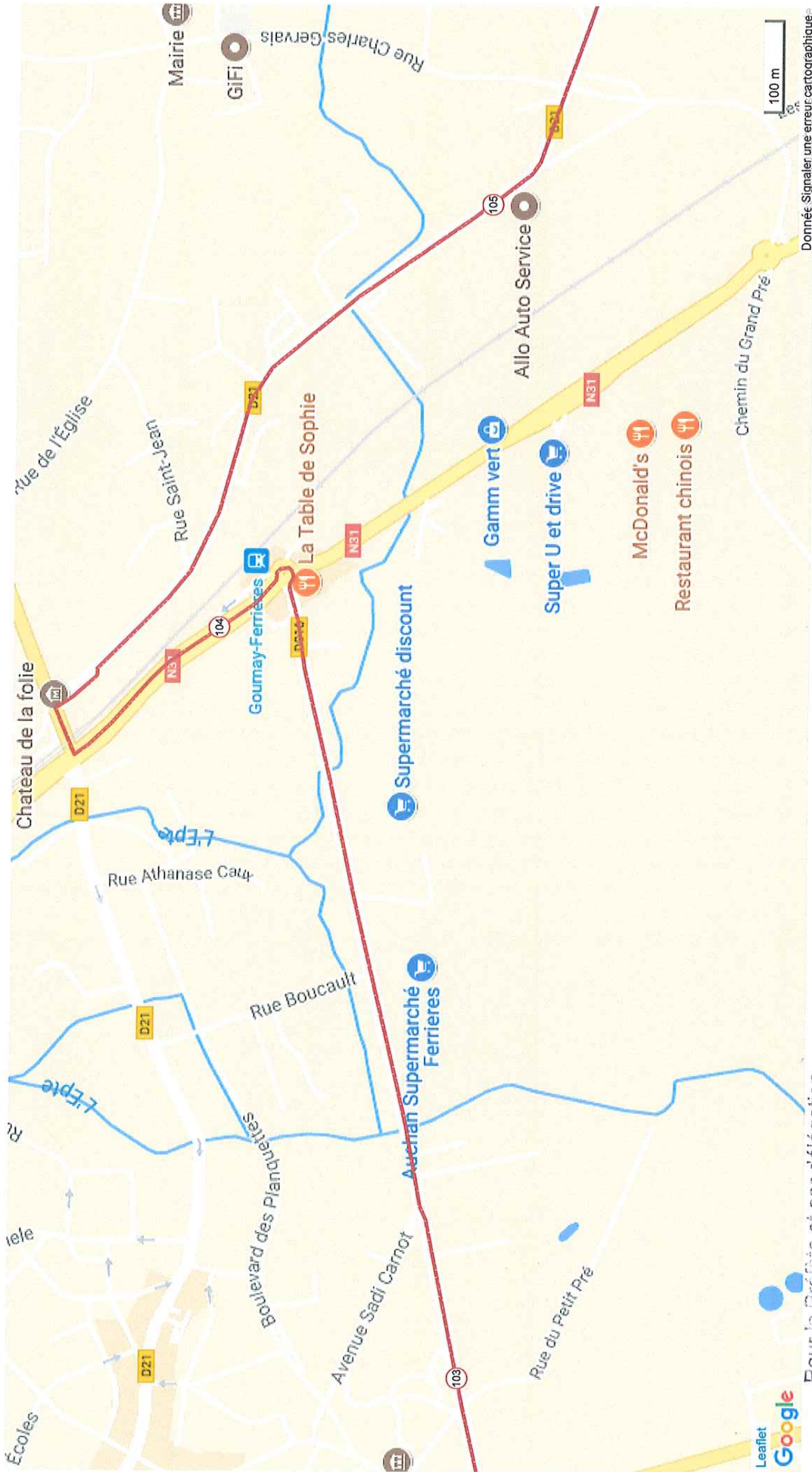


Donnée Signaler une erreur cartographique

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.

© 2018 Openrunner

# 5675482 | Cyclisme - Route | BRM 200 (version 2016)  
 Andréy -> Andréy  
 I-208.344 km ⬆️ 2071 m ⬆️ 2070 m ⬆️ 20 m ⬆️ 232 m



Donnée Signaler une erreur cartographique

Pour la Prête et par délégation,  
 le Chef du Bureau du  
 Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.

*(Handwritten signature)*

© 2018 Openrunner

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-01-011

Arrêté du 1 mars 2018 portant modification de l'arrêté de désaffectation de l'église Saint-Niçaise de Rouen du 20 novembre 2017



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Christophe DUPRÉ

Tél. 02 32 76 52 83

Fax 02 32 76 54 59

Courriel christophe.dupre@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 1 MARS 2018 portant modification  
de l'arrêté de désaffectation de l'église Saint-Nicaise de Rouen du 20 novembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;
- Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 30 novembre 2012 de l'Archevêque de Rouen prononçant la désaffectation de l'église Saint-Nicaise en application des dispositions des canons 1212 et 1222 § 1 du code du droit canonique de l'Église latine ;
- Vu l'arrêté n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 31 mars 2015 du maire de Rouen et la délibération du 9 mars 2015 du conseil municipal de la ville de Rouen sollicitant la désaffectation de l'église Saint-Nicaise ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles du 11 octobre 2017 ;
- Vu la liste des objets pouvant être transférés dans une église municipale de Rouen Est conformément au vœu de l'Archevêque de Rouen et qui restent affectés au culte ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant désaffectation de l'église Saint-Nicaise ;
- Vu la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 février 2018 ;

Vu l'inventaire de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art de la Seine-Maritime 2012 des objets mobiliers de Saint-Nicaise restant affectés au culte ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 est modifié comme suit :

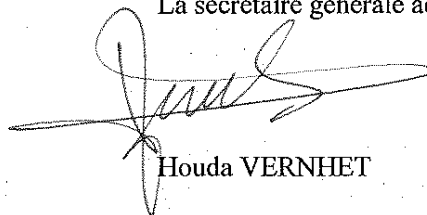
*Article 2 – La liste des objets restant affectés au culte ainsi que l'inventaire de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art de la Seine-Maritime des objets mobiliers de Saint-Nicaise restant affectés au culte sont annexés au présent arrêté.*

**Article 2** – La liste des objets restant affectés au culte figurant en annexe est abondée comme suit :

*– Une statue en pierre de sainte Catherine, provenant du jardin du presbytère, XVIIe siècle  
[...]*

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des affaires culturelles, le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa parution.*

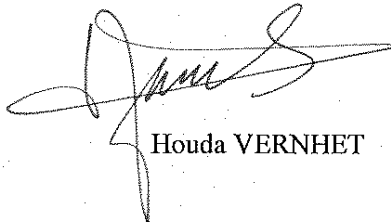
## ANNEXE

### LISTE DES OBJETS RESTANT AFFECTÉS AU CULTE

- Une statue en pierre de sainte Catherine, provenant du jardin du presbytère, XVIe siècle ;
- Une gravure de 1888 représentant le Christ au calvaire (déposée derrière le maître autel) ;
- Un tableau du XIXe siècle représentant le Sacré Coeur de Jésus (déposé derrière le maître autel) ;
- L'ensemble des ornements liturgiques ;
- Les deux reliquaires placés à l'entrée du chœur.

Vu pour être annexé au présent arrêté

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET



# Objets restant affectés au culte

## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2012

ROUEN (76) église paroissiale Saint-Nicaise - rue Saint Nicaise

entrée du chœur

propriété de la commune

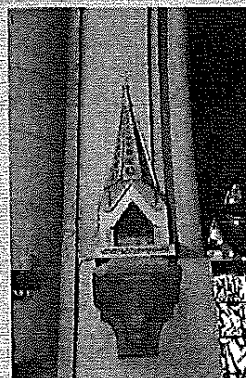
2<sup>e</sup> quart 20<sup>e</sup> siècle

bois : doré

inscription concernant le destinataire : "S.S MARTYRES" (coté sud) ;  
"S. NICASIUS" (coté nord)

Les deux reliquaires reprennent la forme d'un clocher d'église haut et pointu dont le sommet présente une croix. La partie basse est ajourée pour présenter les reliques aux fidèles.

Deux reliquaires de saint  
Nicaise



chapelle latérale de chœur sud (mur sud)

propriété de la commune

16<sup>e</sup> siècle

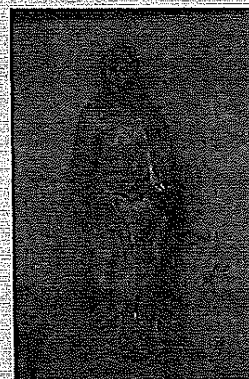
h = 120 ; la = 40 ; pr = 40

Pierre

Sainte Catherine porte une robe dont la poitrine présente un galon sculpté de motifs géométriques, elle laisse toutefois apparaître sa cuisse droite, laquelle porte des graffiti qui semblent récents. Elle porte un livre travaillé dont la couverture est gravée. Elle est représentée avec ses attributs : une roue et une épée (dont il ne reste que le manche). Il reste des traces de polychromie notamment sur la roue.

Cette statue se trouvait auparavant dans le jardin du presbytère.

Statue de sainte Catherine



La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Houda VERNHET



## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2012

### ROUEN (76) église paroissiale Saint-Nicaise - rue Saint Nicaise

choeur (arrière de l'autel majeur)

propriété de la commune

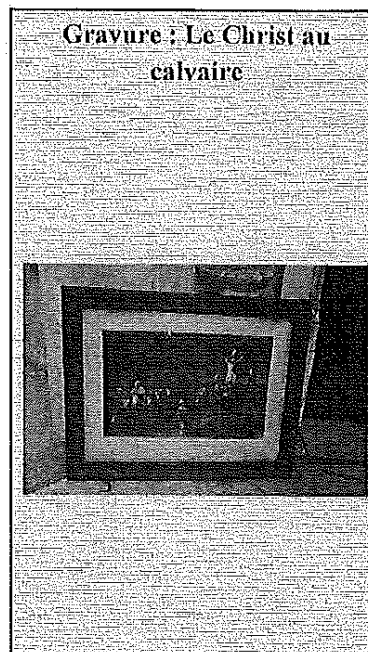
4e quart 19e siècle : 1888

dimensions avec le cadre : h = 92 ; la = 117

bois (cadre) ; papier (support) : lithographie

*inscription concernant le sujet : "Le Christ au calvaire" (en bas au centre)  
date et signature : "15 Janvier 1888 par Ch. Sedelmeyer, Paris, 6 rue de la  
Rochefoucaud" (en bas à droite) ; "Imp. Salmon et Ardari, Paris" (en bas à gauche) ;  
"A l'ami des arts, maison spéciale pour l'encadrement, tableaux, dessins, gravures,  
G. Legrip, 59 rue de la République - 59, Rouen" (au dos du cadre).*

*Cette gravure représente le calvaire du christ sur sa croix entouré des deux larrons. Ils  
sont au milieu d'une foule de personnages, et au pied de la croix la Vierge pleure son  
fils. Le tout est représenté dans des tons de noir, gris et blanc.*



choeur (à l'arrière de l'autel majeur)

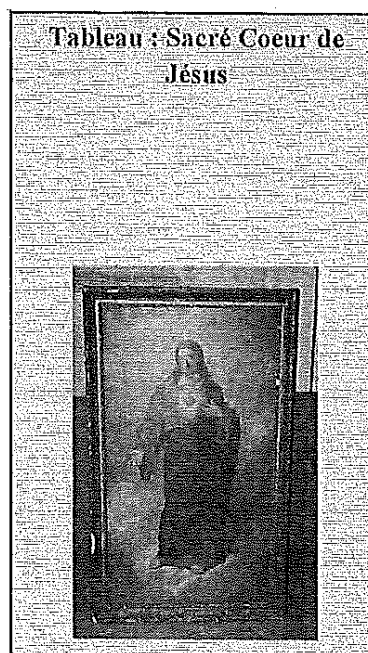
propriété de la commune

19e siècle

dimensions avec le cadre : h = 136 ; la = 81

bois (cadre) ; toile (support) : peinture à l'huile

*Le Christ auréolé de rayons lumineux nous présente le Sacré Coeur. Il porte un habit  
rouge et bleu qui forme un drapé. Le tout sur tapis de nuages.*



**ROUEN (76) église paroissiale Saint-Vivien - place Saint-Vivien****Lieu de provenance : Rouen, église Saint-Nicaise**

sacristie

propriété de la commune

limite. 19e 20e siècle

faïlle : moiré; ivoire; fils métal (galon) : doré, tissé ; satin ; velours ; fils  
métal : doré, brodé ; sergé : doré, appliqué

*La bannière de procession, de forme rectangulaire, présente en partie basse des lambrequins géométriques bordés d'effilés métalliques dorés. Les bords de la face principale sont couverts d'un ruban tissé en satin rouge et jaune, orné d'éléments liturgiques avec application de velours. Ces rubans sont encadrés par un galon façonné en fils métalliques dorés à motifs de damier. Sur la face principale, le portrait en buste de saint Nicaise est représenté par application de satin, rehaussé de fils métalliques. L'auréole et la croix sont réalisés par application de sergé doré à effet de cannage. Le bandeau supérieur porte le nom de la paroisse, en sergé doré appliqué. Le portrait de saint Antoine de Padoue et les inscriptions qui ornent la face arrière de la bannière sont réalisés avec les mêmes techniques.*

**Bannière de procession**

sacristie

propriété de la commune ? ; propriété de la paroisse

1ère moitié 20e siècle ?

cannelé : ivoire ; satin : bleu ; décor appliqué

*La bannière de procession présente en partie inférieure trois lambrequins. La face principale est ornée au centre d'une représentation en pied de la Vierge en prière, les mains jointes. De chaque côté des fleurs de lys en damas doré sont appliquées. Les lambrequins latéraux sont terminés par des pompons de passementerie en cordonnets de coton verts.*

**Bannière de procession**

**ROUEN (76) église paroissiale Saint-Vivien - place Saint-Vivien****Lien de provenance : Rouen, église Saint-Nicaise**

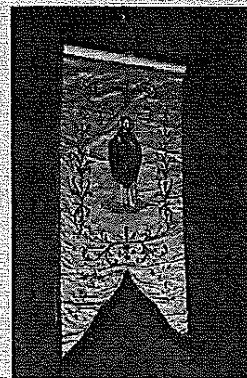
sacristie

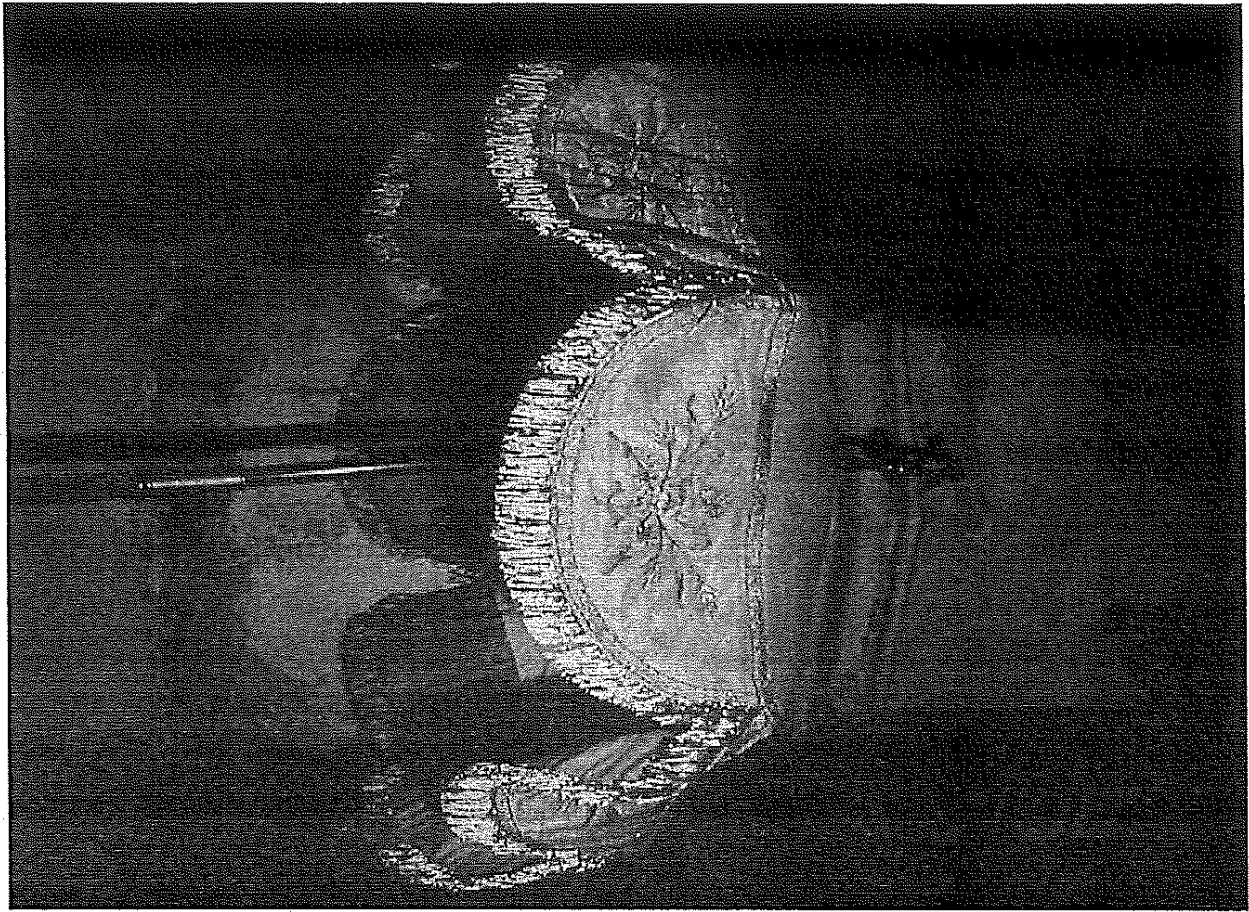
propriété de la commune

limite 19e 20e siècle ?

satin : brodé; fils métal: doré, brodé; soie : fil, brodé

*La bannière de procession présente en partie inférieure deux lambrequins, bordés d'une frange d'effilés métalliques dorés. Elle est bordée sur les côtés de deux galons en fils et de lames métalliques brodées. La face principale est ornée d'une représentation du Sacré-Coeur de Jésus, entouré de branches de feuillages terminées par une fleur de lys et de volutes végétalisées, en fils métalliques dorés et en broderie au point Cornély. La face arrière est dépourvue de décor et doublée d'une satinette de coton.*

**Bannière de procession**



Ombellino St Nicaire  
manquant -

5



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-01-012

Arrêté du 1er mars 2018 portant modification de l'arrêté de  
désaffectation de l'église Saint Paul de Rouen du 20  
novembre 2017



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Christophe DUPRÉ

Tél. 02 32 76 52 83

Fax 02 32 76 54 59

Courriel christophe.dupre@seine-maritime.gouv.fr

### Arrêté du **- 1 MARS 2018** portant modification de l'arrêté de désaffectation de l'église Saint-Paul de Rouen du 20 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;
- Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 30 novembre 2012 de l'Archevêque de Rouen prononçant la désaffectation de l'église Saint-Paul en application des dispositions des canons 1212 et 1222 § 1 du code du droit canonique de l'Église latine ;
- Vu l'arrêté n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 31 mars 2015 du maire de Rouen et la délibération du 9 mars 2015 du conseil municipal de la ville de Rouen sollicitant la désaffectation de l'église Saint-Paul ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles du 11 octobre 2017 ;
- Vu la liste des objets pouvant être transférés dans une église municipale de Rouen Est conformément au vœu de l'Archevêque de Rouen et qui restent affectés au culte ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant désaffectation de l'église Saint-Paul ;
- Vu la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 février 2018 ;

Vu l'inventaire de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art de la Seine-Maritime 2012 des objets mobiliers de Saint-Paul restant affectés au culte ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

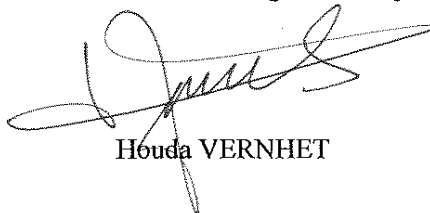
### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 est modifié comme suit :

*Article 2 – La liste des objets restant affectés au culte ainsi que l'inventaire de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art de la Seine-Maritime des objets mobiliers de Saint-Paul restant affectés au culte sont annexés au présent arrêté.*

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des affaires culturelles, le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa parution.*



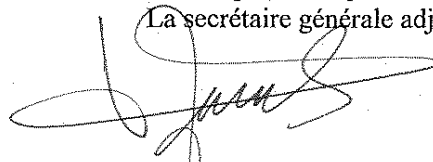
## ANNEXE

### LISTE DES OBJETS RESTANT AFFECTÉS AU CULTE

- la Séparation de saint Pierre et saint Paul, huile sur toile, XVIIIe siècle ;
- la Crucifixion, huile sur toile, XVIIIe siècle, inscrite par arrêté du 12-07-2004 ;
- statue en pierre de saint Paul, XIXe siècle ;
- la Nativité, huile sur toile, XVIIe siècle ;
- porte-cierge pascal, bois doré, XVIIIe siècle ;
- statue en bois de Christ en croix, fin XVe ou début XVIe siècle ;
- deux lanternes de procession en métal doré, XIXe siècle ;
- quatre croix d'autel en métal doré et argenté, XIXe siècle ;
- croix du maître-autel en métal doré, XIXe siècle ;
- couronne de statue, métal et perles, XIXe siècle ;
- lampe de sanctuaire en métal doré, XIXe siècle ;
- ensemble des ornements liturgiques.

Vu pour être annexé au présent arrêté

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET



# Objets restant affectés au culte

## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2012

### ROUEN (76) église paroissiale Saint-Paul - place Saint Paul

narthex, coté sud

propriété de la commune

1999/01/05 inscrit au titre des monuments historiques

18e siècle.

toile (support) ; peinture à l'huile

*Saint Pierre et saint Paul sont séparés de force par les soldats romains afin de subir leurs martyres.*

*Leurs martyres sont représentés sur les cotés de la scène principale. A droite, en arrière plan, saint Paul se fait décapiter. Et à gauche de saint Pierre, dans le carré de toile très endommagé il est possible de le distinguer sur sa croix renversée. Le tout est représenté sur un fond paysager.*

*Ce tableau est inspiré de la Séparation de saint Pierre et saint Paul allant au martyre de Lanfranco Giovanni (1582-1647). □□*

*Ce tableau est actuellement au Château de Versailles. Cependant les groupes de personnages ont été inversés et les martyrs ne sont pas représentés.*

Tableau de la séparation  
saint Pierre et saint Paul



chapelle des fonts baptismaux

propriété de la commune

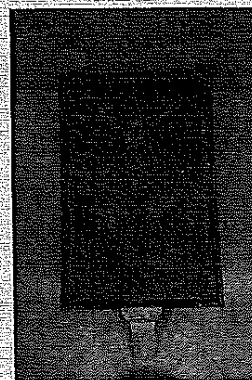
2004/07/12 inscrit à l'inventaire départemental

18e siècle

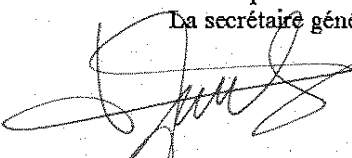
gravure ; toile (support) ; bois : doré (cadre)

*La gravure est collée sur le support en toile. Elle représente le Christ sur sa croix. La scène se déroule sur un fond d'architecture italianisante, mais dans un environnement marqué par la mort, notamment avec le crâne au pied de la croix qui rappelle le péché d'Adam dont Jésus opère la rédemption à travers ce calvaire. La couronne d'épines du Christ est rayonnante. Enfin au sommet de la croix un parchemin présente une inscription dont la dernière phrase est "Jesus Nazarenus, Rex Iudaeorum".*

Tableau : Crucifixion



1  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Houda VERNHET

## ROUEN (76) église paroissiale Saint-Paul - place Saint Paul

chapelle absidiale sud

propriété de la commune

19e siècle

h = 105 ; la = 40

pierre

*Saint Paul est représenté en homme mûr, les cheveux bouclés et la barbe très longue. Il semblait tenir un objet dans sa main droite, peut-être une épée qui est son attribut. Il tient dans sa main gauche un parchemin sur le quel est écrit : "Non enim judicavi me scire aliquid inter vos nisi Jesum Christum et hunc crucifixum".*

Statue de saint Paul



narthex

propriété de la commune

17e siècle

h = 160 ; la = 130

toile (support) ; peinture à l'huile ; bois (cadre)

*La scène de la Nativité est représentée de manière traditionnelle. On retrouve le décor d'un abri de fortune, avec Marie et Joseph autour de l'enfant Jésus ainsi que les bergers. La scène est assez sombre avec des rehauts de rouge, et la lumière semble seulement émaner de l'enfant au centre.*

*Au pied du berceau de fortune de l'enfant se trouve un agneau allongé, symbole de pureté et d'innocence, il était aussi symbole du Christ.*

*Dans le haut de la scène à gauche deux anges tiennent un ruban, et à droite des têtes d'anges observent la scène.*

*En arrière plan, une baie ouvre sur un paysage montagneux dont le ciel est ponctué d'un visage d'ange.*

Tableau de la Nativité



## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2012

### ROUEN (76) église paroissiale Saint-Paul - place Saint Paul

ancienne sacristie (partie romane)

propriété de la commune

limite 15e 16e siècle

h = 125 ; la = 100

bois ; peint

*Le christ est crucifié sur sa croix les pieds parallèles. Il a un visage très marqué avec des cheveux longs et une barbe très fournie. Sa couronne n'est pas habituelle, puisqu'elle n'évoque pas clairement les épines, mais plutôt une corde tressée.*

Statue de Christ en croix



ancienne sacristie (partie romane)

propriété de la commune

18e siècle

h = 110 ; largeur de la base = 38

bois ; doré

*Le porte clerger est orné de motifs végétaux.*

Porte clerger pascal



## ROUEN (76) église paroissiale Saint-Paul - place Saint Paul

ancienne sacristie (partie romane)

propriété de la commune

19e siècle

métal : doré

*Les deux lanternes sont identiques, elles sont en métal doré ajouré de quatre baies surmontées d'un fronton. Le tout est surmonté d'une croix.*

Deux lanternes de procession



ancienne sacristie (partie romane)

propriété de la commune

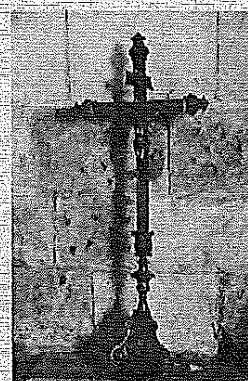
19e siècle

hauteur de la première croix = 89 ; hauteur de la deuxième croix = 40 ;  
hauteur de la troisième croix = 99 ; hauteur de la quatrième croix = 74

métal : doré ; argenté

- La première croix est soutenue par un socle à trois pieds dont les trois faces sont gravées de trois couples d'angelots. La croix, en métal argenté est ornée aux extrémités de palmettes et un Christ crucifié est appliqué sur cette croix.
- La deuxième croix est soutenue par un socle à quatre pieds sur lequel est apposé un médaillon représentant l'agneau aux sept sceaux. La croix porte aux extrémités des palmettes et est ornée d'un Christ crucifié surmonté d'un phylactère.
- La troisième croix est sur un socle à trois pieds avec trois couples d'angelots sur les trois faces. La croix est en métal doré avec aux extrémités des palmettes, et elle est rayonnante.
- La quatrième croix a un socle à trois pieds, très travaillé et orné de motifs floraux. Elle est aux extrémités ornée de palmettes, avec un Christ crucifié surmonté d'un ange tenant un phylactère portant l'inscription INRI.

Quatre croix d'autel



## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2012

### ROUEN (76) église paroissiale Saint-Paul - place Saint Paul

choeur

propriété de la commune

19e siècle

métal : doré

*Le socle tripode présente un décor végétal ajouré. Au dessus s'élève un fût gravé de petites fleurs, avec à chaque extrémité un noeud. Des fleurs en relief sont apposées sur le noeud central. La croix est ornée aux extrémités de palmettes et des motifs floraux sont gravés pour la décorer en totalité. Elle est redentée et un Christ y est appliqué avec au dessus un titulus.*

Croix du maître autel



ancienne sacristie (partie romane)

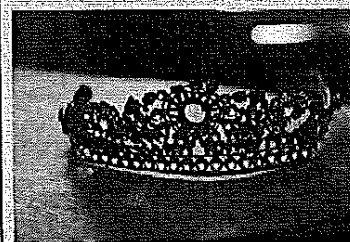
propriété de la commune

19e siècle

métal ; perle

*Le diadème est constitué d'une ligne de perles avec au dessus des motifs de feuilles et fleurs en métal incrustés de perles brillantes et transparentes.*

Couronne de statue



## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2012

### ROUEN (76) église paroissiale Saint-Paul - place Saint Paul

ancienne sacristie (partie romane)

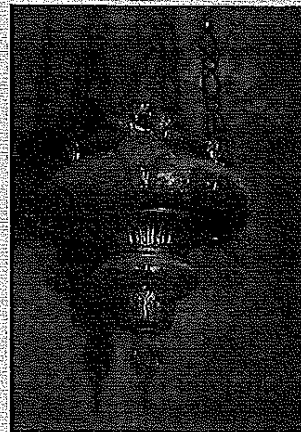
propriété de la commune

19e siècle

métal : doré

*La lampe est gravée en creux de motifs floraux et géométriques. Sur le haut de la lampe, au niveau des attaches, des têtes d'anges avec des ailes sont apposées.*

Lampe de sanctuaire





## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2015

### ROUEN (76) abbatiale Saint-Ouen - rue des Faulx - 2015

Lieu de provenance : Rouen, église paroissiale Saint-Paul, ancienne sacristie (partie romane) (2013)

sacristie ( tiroir 4 du chapier), 2015  
propriété de la commune

2e moitié 19e siècle

velours ; satin ; broché ; fil métal : doré, argenté, cannetille ; broderie sur rembourrage

*La chasuble et ses accessoires ont été confectionnés dans un velours rouge. L'orfroi dorsal est décoré d'une croix redentée galonnée. Le galon aux motifs de feuilles, épi de blé et grappe est rappelé sur les bords de la chasuble. La croix dorsale est en satin rouge broché de fils métalliques dorés, avec des motifs de fleurs et grappes. Au centre de la croix est représentée la colombe du saint Esprit. Elle est brodée en cannetilles sur rembourrage, en fils métalliques argentés créant des jeux de lumières. La colombe est appliquée sur des rayons brodés de fils métalliques dorés rehaussés de paillettes dorées. L'encolure de la chasuble est doublée de galon.*

*L'étoile est entourée du même galon doré. Les pales sont décorées d'une croix de malte galonnée à l'intérieur de laquelle a été appliquée le même satin broché que sur la chasuble. Enfin la pale est soulignée de franges d'effilés torsadés. On retrouve le même décor sur le manipule et le voile de calice; Ce dernier est entouré d'un galon en dentelle métallique à motifs de coquille, façon dentelle du Puy.*

Chapelle rouge : chasuble, étoile, manipule et voile de calice



sacristie ( tiroir 4 du chapier), 2015  
propriété de la commune

2e moitié 19e siècle

h = 105 ; la = 67 (dimensions du dos de la chasuble)

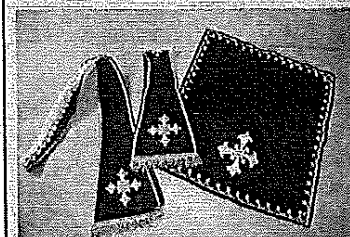
velours : noir, brodé ; fil métal : argenté, brodé, tissé ; broderie sur rembourrage

*La chasuble, l'étoile, le manipule et le voile de calice sont entièrement réalisés en velours noir doublé d'une satinette violette. Les contours de la chasuble et du voile de calice sont ornés d'un galon brodé avec des feuilles de trèfle. Les deux autres accessoires sont bordés par un galon en fils métalliques argentés à motifs de damier.*

*L'orfroi dorsal de la chasuble présente une croix brodée en fils métalliques argentés. Dans cette croix aux extrémités fleurdésées, sont brodés sept losanges dans lesquels des quadrilobes en filés vants sont soulignés de fils noirs. Trois losanges ont en leurs centres des croix végétalisées, deux autres la couronne d'épines et le dernier le christisme. Entre chaque losangé et le motif central une fleur est brodée en cannetilles. Le reste de la croix et ses extrémités sont ornés d'arabesques et de motifs floraux. Le motif central présente dans un médaillon circulaire le monogramme du Christ en lettres gothiques.*

*Une croix brodée sur rembourrage avec des fils métalliques argentés orne les accessoires. Elle est fleurdésées et son centre est décoré d'un point en cannetille. L'étoile est portée un colletin en baliste-et crochet ainsi qu'une frange d'effilés argentés (comme le manipule).*

Chapelle noire : chasuble, étoile, manipule et voile de calice



## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2015

### ROUEN (76) abbatale Saint-Ouen - rue des Faulx - 2015

Lieu de provenance : Rouen, église paroissiale Saint-Paul, ancienne sacristie (partie romane) (2013)

sacristie (tiroir 4 du chapitre), 2015

propriété de la commune

2e moitié 19e siècle

satins : vert ; fil métal ; doré, brodé ; broderie sur rembourrage ; paillette ; fil  
métal : doré, tissé

*La chasuble et les accessoires associés sont réalisés dans un satin vert. La croix dorsale est redentée et simplement soulignée par un galon tissé en fils métalliques dorés, agrémenté de lames métalliques et orné de motifs géométriques (losanges). Le même galon est utilisé pour border et composer la croix ornant les accessoires.*

*Au centre de la croix dorsale, le monogramme du Christ est brodé sur rembourrage en fils métalliques dorés, ce motif est appliqué sur des rayons brodés soulignés de paillettes dorées.*

*Étole et manipule sont bordés d'une frange d'effilés.*

Chapelle verte : chasuble,  
étole, manipule et voile de  
calice



sacristie (tiroir 4 du chapitre), 2015

propriété de la commune

2e moitié 19e siècle

satins : violet, brodé ; coton : fil, coloré, brodé, tissé ; fil métal : doré, brodé ;  
broderie sur rembourrage

*La chasuble et ses accessoires sont réalisés en satin violet et bordés d'un galon tissé à motifs liturgiques. Les orfrois et les bordures de la chasuble, ainsi que les accessoires sont brodés d'une frise de motifs trilobés.*

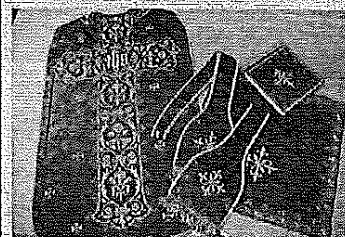
*L'orfroi dorsal de la chasuble est composé d'une croix brodée au point Cornely ornée de motifs d'arabesques végétalisées, encadrant des éléments floraux stylisés et maintenus par des couronnes. Au centre, le monogramme du Christ est brodé sur rembourrage, et les motifs d'arabesques sont rassemblés par des couronnes.*

*Les différents accessoires (étole, manipule, voile de calice et bourse) sont ornés d'une croix fleurdéliée brodée en fils métalliques dorés. Étole et manipule présentent une frange d'effilés torsadés.*

*La bourse et le voile de calice présentent des galons différents : la bourse est bordée d'un galon à motif de chevrons rehaussé d'un fil de soie rouge.*

*Le voile de calice porte un galon en dentelle métallique, à motif de coquille façon dentelle du Puy.*

Chapelle violette : chasuble,  
étole, manipule, voile de  
calice et bourse



## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2015

### ROUEN (76) abbatiale Saint-Ouen - rue des Faulx - 2015

Lieu de provenance : Rouen, église paroissiale Saint-Paul, ancienne sacristie (partie romane) (2013)

sacristie (tiroir 4 du chapier), 2015

propriété de la commune

19<sup>e</sup> siècle

satin ; fil métal : argenté ; fil : coloré

*L'ensemble est en soie dorée avec un décor broché en fils métalliques argentés et polychromes. Ce sont des motifs de bouquets tenus par des rubans et des grappes. Les bandes sont soulignées par un galon. Les deux étoles et le manipule ont des pales soulignées par des franges à torsades. Enfin sur les pales des croix de malte sont brodées.*

Ensemble de deux  
dalmatiques, deux manipules  
et une étole



sacristie (tiroir 4 du chapier), 2015

propriété de la commune

19<sup>e</sup> siècle

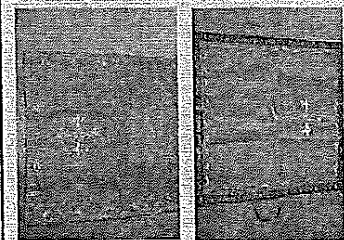
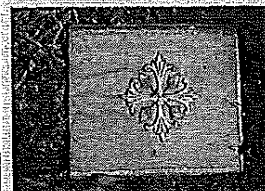
drap d'or ; brodé ; soie : fil, coloré, brodé ; fil métal : doré, brodé ; broderie sur rembourrage

*La bourse en drap d'or est entourée d'un galon doré à motifs de damier à crêtes. Au centre une croix fleurdelisée est brodée sur rembourrage en fils métalliques dorés. La croix est soulignée par un point de chaînette au fil rouge et des petites fleurs brodées au passé empiétant.*

*Le premier voile de calice en drap d'or est bordé d'un galon en fils métalliques dorés à motif de coquille façon dentelle du Piys. Une frise se compose d'une onde en fils métalliques dorés brodés et rehaussés d'un fil de soie rouge, agrémentée de feuilles brodées sur rembourrage en fils métalliques dorés. La croix est fleurdelisée brodée de fils métalliques dorés sur rembourrage; elle est entourée de rayons en paillettes.*

*Le second voile de calice en drap d'or est orné d'un galon en fils métalliques torsadés dorés. Une frise borde la pièce, brodée de fils métalliques dorés, rehaussée de fils de soie colorés et ornée de feuilles de lierre brodées sur rembourrage en fils métalliques dorés. La croix fleurdelisée est brodée sur rembourrage de fils métalliques dorés. Les rayons sont végétalisés et prennent la forme d'une fleur à quatre pétales et de branches enroulées.*

Lot d'une bourse et de deux  
voiles de calice dorés



**ROUEN (76) abbatale Saint-Ouen - rue des Faulx - 2015****Lieu de provenance : Rouen, église paroissiale Saint-Paul, ancienne sacristie (partie romane) (2013)**

sacristie ( tiroir 4 du chapier), 2015

19e siècle

laine ; fil métal : doré

*Cette nappe d'autel est en laine rouge. Sur trois bords elle est brodée sur rembourrage en fil métallique doré. Il s'agit d'une guirlande de fleurs et feuilles. Enfin les trois bords sont soulignés par des franges de courts effilés.*

**Nappe d'autel**

sacristie ( tiroir 4 du chapier), 2015

propriété de la commune

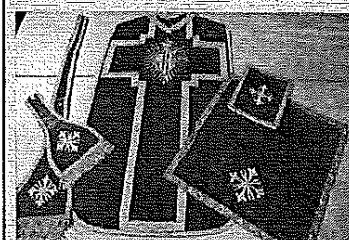
2e moitié 19e siècle

velours ; brodé, rouge: fils métal : doré, brodé; broderie sur rembourrage ;  
cannettes; paillettes,

*Cet ensemble pastoral se compose d'une chasuble, d'une étole, d'un manipule et d'une bourse, confectionnés dans un velours rouge. Le galon de la chasuble, de l'étole et de la bourse est identique. A crête, il est tissé de fils métalliques dorés à motif de chevrons. Le galon du voile de calice est en dentelle métallique, à motifs de coquilles à la façon dentelle du Puy.*

*L'orfroi médian de la chasuble est dépourvu de décor. La croix dorsale redentée, formée par le même galon de bordure, représente le monogramme du Christ traversé d'une croix et coiffé d'une couronne. C'est un motif brodé sur rembourrage de fils dorés métalliques, entouré de rayons ondulés brodés et d'autres en paillettes.*

*L'étole, le manipule et le voile de calice portent un motif identique, une croix fleurdelisée rayonnante, brodée sur rembourrage de fils métalliques dorés et de rayons appliqués en paillettes. Manipule et étole portent une frange d'effilés métalliques.*

**Chapelle rouge : chasuble,  
étole, manipule, voile de  
calice et bourse**

## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2015

### ROUEN (76) abbatiale Saint-Ouen - rue des Faulx - 2015

Lieu de provenance : Rouen, église paroissiale Saint-Paul, ancienne sacristie (partie romane) (2013)

sacristie ( tiroir 4 du chapier), 2015

propriété de la commune

2e moitié 19e siècle

velours ; violet, brodé; broderie sur rembourrage; fils métal : doré, brodé ;  
cannetille ; filé; paillette

*Cette chapelle se compose de trois éléments: une chasuble, une étole et un voile de calice, confectionnés dans un même velours violet.*

*Deux galons différents sont utilisés pour border l'ensemble des pièces : tous deux tissés en fils métalliques dorés, celui qui borde la chasuble et l'étole est à crêtes sans motifs, celui qui borde le manipule et le voile de calice porte un motif géométrique.*

*L'orfroi dorsal représente une croix stylisée aux extrémités trilobés. Le décor est feuillagé et fleurdelisé. Le motif central se compose d'un médaillon quadrilobé entourant le monogramme du Christ. L'ensemble est brodé sur rembourrage avec des fils riants, agrémenté de cannettes et de paillettes. Les mêmes éléments de décor sont reportés sur l'orfroi médian.*

*Le motif de l'étole, du manipule et du voile de calice est semblable, rapporté et brodé sur rembourrage en fils métalliques dorés. Une croix fleurdelisée, entourée de rayons en paillettes orne ces trois ornements. Le centre de cette croix présente une fleur, rehaussée d'une cannetille.*

*Un colletin en batiste orne l'étole. Les pales de l'étole et du manipule se terminent en une frange d'effilés dorés.*

*La bourse a été vue en 2013.*

Chapelle violette : chasuble,  
étole, manipule et voile de  
calice



sacristie ( tiroir 4 du chapier), 2015

propriété de la commune

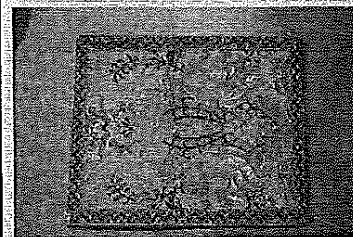
18e siècle

lampas : broché; fils métal : doré, façonné ; soie: fil, coloré, broché

*La bourse est réalisée dans un lampas à fond sergé argenté, broché de motifs floraux (larges roses, feuilles et grappes de raisin).*

*Elle est bordée d'un galon façonné en fils métalliques dorés orné d'une motif de dentelle ondé.*

Bourse



## ROUEN (76) abbatale Saint-Ouen - rue des Faulx - 2015

Lieu de provenance : Rouen, église paroissiale Saint-Paul, ancienne sacristie (partie romane) (2013)

sacristie ( tiroir 4 du chapitre), 2015

propriété de la commune

1er quart 20e siècle

drap d'or : brodé; fils métal : doré, argenté ; soie: fil, coloré, brodé; broderie sur rembourrage

inscription concernant l'iconographie.

- étoile n°2 : Ste ALBERTE MAGNE; Ste-PAULE APOSTOLE

La première étoile pastorale est confectionnée dans un drap d'or, avec un décor rajouté et brodé de fils métalliques dorés. Elle est bordée d'un galon façonné de fils dorés métalliques à motifs de damier rehaussé de fils de soie rouge. L'étoile est ornée de deux branches végétalisées formant un quadrilobe étiré sur la pale, suivi d'une succession de médaillons en forme de mandorles, composés de fils métalliques dorés rehaussés d'un fil de soie noir. Chaque élément porte un décor en son centre et est agrémenté de motifs végétaux sur les côtés. Les mandorles sont ornées d'une croix pattée fleurdelisée et auréolée, brodée de fils de soie colorés. Des flèches semblent sortir de cette auréole. La pale est ornée d'un quadrilobe à l'intérieur duquel est brodé le monogramme du Christ, traversé par une croix fleurdelisée. L'étoile porte un colletin en batiste et dentelle et une frange à mèches ainsi que deux pompons de passementerie.

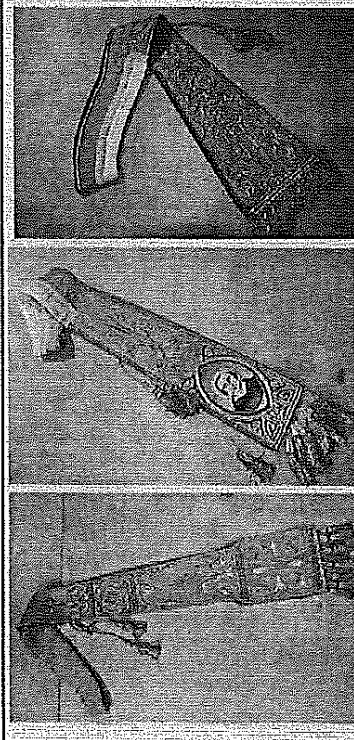
La deuxième étoile pastorale est réalisée dans un drap d'or. Elle est bordée d'un galon façonné, à motif de chevron en fils de soie rouge et porte un colletin en batiste et dentelle. Elle est ornée de motifs eucharistiques tel que l'épis de blé et la grappe de raisin. L'épis de blé est brodé au passé empiétant associant fils de soie colorés et fils métalliques dorés. Il surmonte des branches en rinceaux rehaussés de fils colorés, à la base desquels des grappes de raisin sont brodées sur rembourrage en fils métalliques dorés. Les deux pales sont ornées d'une mandorle où est brodé au passé empiétant un portrait auréolé en buste, accompagné d'une inscription. D'un côté, le personnage est représenté sous les traits d'un homme l'habit religieux, au-dessus duquel on peut lire " Ste Alberte Magne". La mandorle est entourée d'un fil de soie rouge et de deux galons; le premier brodé au passé empiétant rouge et le second est façonné de fils d'or métalliques à motifs de damier. De l'autre côté, le personnage représente un homme âgé coiffé d'une auréole, et vêtu d'une toge pourpre. Une inscription est brodée sur le tissu " St Paule Apostole". Les deux mandorles sont précédées de motifs géométriques brodés au passé empiétant de couleur.

L'étoile est bordée d'une frange à mèches dont l'une se désolidarise et porte des pompons de passementerie.

La dernière étoile pastorale se compose d'un drap d'or et est ornée de motifs eucharistiques brodés sur rembourrage en fils argentés métalliques et rehaussé d'un fil rouge. Chaque décor est séparé par une bande de satin rouge ponctuée de cannetilles et bordée d'un simple galon doré. Cela crée des compartiments portant chacun un décor particulier : une croix pattée sur la pale ; un épis de blé entre des volutes ; le monogramme de la Vierge d'un côté et celui du Christ de l'autre; une croix accompagnée de volutes végétales. Les deux monogrammes sont placés dans un médaillon circulaire qui s'insère dans un décor de satin bleu.

L'étoile est terminée par une frange à mèches et présente des pompons de passementerie.

## Ensemble de trois étoiles pastorales



## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2015

### ROUEN (76) abbatiale Saint-Ouen - rue des Faulx - 2015

Lieu de provenance : Rouen, église paroissiale Saint-Paul, ancienne sacristie (partie romane) (2013)

sacristie (tiroir 4 du chapier), 2015

propriété de la commune

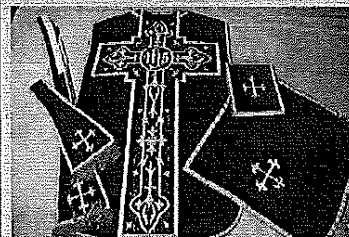
19<sup>e</sup> siècle

velours : vert, brodé; fils métal : tissé, brodé, doré; broderie sur rembourrage

*L'ensemble comprend une chasuble, une étole, un manipule, un voile de calice et une bourse, tous confectionnés dans un velours vert. Chaque élément est bordé d'un galon tissé de fils métalliques dorés à motifs de stries obliques.*

*Le même galon délimite l'orfroi médian et la croix dorsale redentée. Cette dernière porte une seconde croix brodée sur rembourrage en fils métalliques dorés, aux extrémités trilobées. Elle est ornée d'arabesques végétalisées, de croix fleurdélinées et d'un médaillon central où le monogramme du Christ est brodé en lettres gothiques. L'étole, le voile de calice et le manipule sont ornés du même motif: une croix fleurdélinée brodée sur rembourrage, en fils rians. L'étole porte un colletin en linon.*

Chapelle verte : chasuble, étole, manipule, voile de calice et bourse



sacristie (tiroir 4 du chapier), 2015

propriété de la commune

19<sup>e</sup> siècle

velours : noir, brodé; fils métal : argenté, brodé; broderie sur rembourrage

*L'ensemble réalisé dans un velours noir, se compose d'une chasuble, d'une étole, d'un manipule, d'un voile de calice, d'une bourse et de son corporal.*

*L'ensemble est entouré d'un galon de passementerie en fils métalliques argentés.*

*Les orfrois, dont la croix dorsale, présentent des extrémités légèrement trilobées. Ils sont brodés d'une branche végétale ondulante et portant fleurs et boutons. Au centre de la croix dorsale, une mandorle porte le monogramme du Christ, en lettres gothiques, brodé sur rembourrage.*

*Les différents accessoires sont brodés sur rembourrage d'une croix fleurdélinée ornée d'un point de cannetille en son centre.*

*La bourse contient son corporal, réalisé en linon, comme le colletin de l'étole. Etole et manipule sont bordés d'une frange d'effilés métalliques.*

Chapelle noire : chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse et corporal



## LISTE DES OEUVRES

Conservation des Antiquités et Objets d'Art  
Département de Seine-Maritime, 2015

### ROUEN (76) abbatale Saint-Ouen - rue des Faulx - 2015

Lieu de provenance : Rouen, église paroissiale Saint-Paul, ancienne sacristie (partie romane) (2013)

sacristie ( tiroir 4 du chapier), 2015.

propriété de la commune

19e siècle

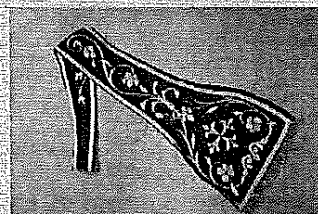
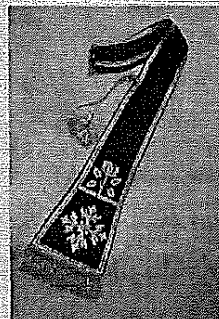
velours : noir, brodé; fils métal : argenté, brodé ; broderie sur rembourrage ;  
sergé : argenté, appliqué; soie : fil, coloré, brodé

*L'étole pastorale est réalisée en velours noir.*

*Le galon, qui borde la pièce, est tissé de fils métalliques argenté et porte une crête rehaussée de fils de soie noirs. Elle est ornée de deux décors séparés par un galon façonné en fils métalliques argentés. Le premier, située sur la pale, représente une croix végétalisée brodée sur rembourrage en fils métalliques argentés rehaussés par un fil de soie noir. Le second est une fleur dont la tige porte quatre feuilles et est ornée d'enroulements à la base. Elle se compose d'une application en sergé argenté rehaussé de fils de soie rouge et noir. Deux pompons de passementerie et une frange d'effilés en coton complètent l'étole.*

*La seconde étole est réalisée en velours noir; elle est bordée d'un demi-galon tissé de fils métalliques argentés à crêtes. Elle est ornée de deux branches végétales enroulées en partie basse et encadrant sur la pale une croix fleurdelisée. L'ensemble est brodé sur rembourrage en fils métalliques argentés. La pale est complétée d'une frange d'effilés argentés.*

Ensemble de deux étoles  
pastorales noires



sacristie ( tiroir 4 du chapier), 2015

propriété de la commune

2e moitié 19e siècle ; 1ère moitié 20e siècle

velours : vert; ,cannelé; soie; teinte :fils métallique doré

*L'ensemble se compose d'une chasuble, d'une étole d'un manipule, d'un voile de calice et d'une bourse. Ces ornements sont en cannelé vert, bordés d'un galon façonné de fils métalliques dorés à motifs géométriques (carré et losange).*

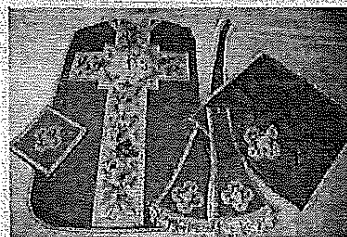
*Les orfrois médian et dorsal sur la chasuble ainsi que les motifs quadrilobés rapportés sur les accessoires sont en velours ivoire ciselé et peint de motifs floraux.*

*La croix dorsale redentée de la chasuble présente au centre le monogramme du Christ brodé sur rembourrage de fils métalliques dorés.*

*Les éléments de décor des accessoires sont bordés d'un galon composé de fils métalliques dorés et de fils de soie verts.*

*L'étole porte un colletin et une frange d'effilés doré comme le manipule.*

Chapelle verte : chasuble,  
étole, manipule, voile de  
calice et bourse



14



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-05-002

Arrêté du 5 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ**

**Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité**

Arrêté du **5 MARS 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L5211-20, L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 14 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) de Caux Seine Agglo proposant la modification statutaire de leurs statuts ;
- Vu les délibérations des communes membres de la CA précitée, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

<i>Membres</i>	<i>Date de délibération</i>	<i>Membres</i>	<i>Date de délibération</i>
Alvimare	20 novembre 2017	Mélamare	30 novembre 2017
Anquetierville	8 décembre 2017	Mirville	7 décembre 2017
Bernières	18 décembre 2017	Nointot	7 décembre 2017
Beuzevillette	7 décembre 2017	Notre-Dame-de-Bliquetuit	15 décembre 2017
Bolbec	20 décembre 2017	Parc d'Anxtot	8 décembre 2017
Bolleville	7 décembre 2017	Petitville	21 décembre 2017
Cléville	11 décembre 2017	Port-Jérôme-sur-Seine	14 décembre 2017
Cliponville	8 décembre 2017	Raffetot	1 décembre 2017
Envronville	14 décembre 2017	Saint Antoine-la-Forêt	22 décembre 2017
Foucart	13 décembre 2017	Saint-Arnoult	29 décembre 2017
Grand-Camp	4 décembre 2017	Saint-Eustache-la-Forêt	1 décembre 2017
Gruchet-le-Valasse	14 décembre 2017	Saint-Jean-de-Folleuille	14 décembre 2017

Hattenville	18 décembre 2017	Saint-Jean-de-la-Neuille	30 novembre 2017
La Frénaye	21 décembre 2017	Saint-Nicolas-de-la-Taille	18 décembre 2017
Lanquetot	11 décembre 2017	Tancarville	4 décembre 2017
La Trinité-du-Mont	7 décembre 2017	Trémauville	22 novembre 2017
Lillebonne	14 décembre 2017	Trouville	14 décembre 2017
Lintot	21 décembre 2017	Vatteville-la-Rue	14 décembre 2017
Louvetot	5 décembre 2017	Yébleron	10 décembre 2017
Maulévrier-Sainte-Gertrude	14 décembre 2017		

Vu l'absence de délibération des communes d'Arelaune-en-Seine ; Beuzeville-la-Grenier ; Heurteauville ; Norville ; Rives-en-Seine ; Rouville ; Saint-Aubin-de-Crétot ; Saint-Gilles-de-Crétot ; Saint-Maurice-d'Ételan ; Saint-Nicolas-de-la-Haie ; Terres-de-Caux ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 8 est modifié et l'article 18 est ajouté comme suit :

#### "ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

##### ARTICLE 8-1 : VOIRIE

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

##### ARTICLE 8-2 : ASSAINISSEMENT

##### ARTICLE 8-3 : EAU

Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.

Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.

Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

##### ARTICLE 8-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**ARTICLE 8-5 : CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

**1° Enseignement artistique :**

- développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération,
- aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération et des équipements qui lui sont liés.

**2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté d'agglomération situé à Port-Jérôme-sur-Seine.**

**3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques communautaires.**

Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.

**4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de Muséoseine et Juliobona, du pôle des Métiers d'Arts de Bolbec et du patrimoine d'intérêt communautaire.**

**5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.**

**6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs de natation de dimension communautaire répondant aux critères cumulatifs suivants :**

- Encadrants employés par Caux Seine agglo
- Fréquentation des centres aquatiques de Caux Seine agglo
- Aucune participation financière des communes versée au club.

[...]

**ARTICLE 18 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017."

**Article 2**

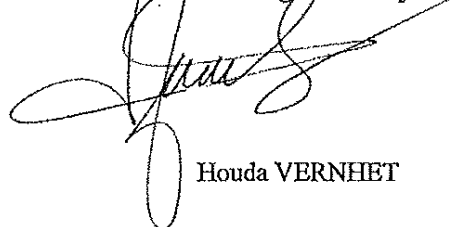
Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* - **5 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE (CAUX SEINE AGGLO)

## STATUTS

### TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

#### ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- |                          |                                |                                |
|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| - ALVIMARE,              | - LINTOT,                      | - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT,     |
| - ANQUETIERVILLE,        | - LOUVETOT,                    | - SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT,      |
| - ARELAUNE-EN-SEINE,     | - MAULÉVRIER-SAINTE-GGERTRUDE, | - SAINT-JEAN-DE-FFOLLEVILLE,   |
| - BERNIÈRES,             | - MÉLAMARE,                    | - SAINT-JEAN-DE-LA-NNEUVILLE,  |
| - BEUZEVILLE-LA-GRENIER, | - MIRVILLE,                    | - SAINT-MAURICE-D'ETELAN,      |
| - BEUZEVILLETTE,         | - NOINTOT,                     | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE,    |
| - BOLBEC,                | - NORVILLE,                    | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-TTAILLE, |
| - BOLLEVILLE,            | - NOTRE-DAME-DE-BBLIQUETUIT,   | - TANCARVILLE,                 |
| - CLÉVILLE,              | - PARC-D'ANXTOT,               | - TERRES-DE-CAUX,              |
| - CLIPONVILLE,           | - PETIVILLE,                   | - TRÉMAUVILLE,                 |
| - ENVRONVILLE,           | - PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,       | - LA TRINITÉ-DU-MONT,          |
| - FOUCART,               | - RAFFETOT,                    | - TROUVILLE,                   |
| - LA FRÉNAYE,            | - RIVES-EN-SEINE,              | - VATTEVILLE-LA-RUE,           |
| - GRAND-CAMP,            | - ROUVILLE,                    | - YÉBLERON.                    |
| - GRUCHET-LE-VALASSE,    | - SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT,      |                                |
| - HATTENVILLE,           | - SAINT-ARNOULT,               |                                |
| - HEURTEAUVILLE,         | - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT,       |                                |
| - LANQUETOT,             |                                |                                |
| - LILLEBONNE,            |                                |                                |

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

*CAUXSEINEAGGLO*

#### ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon - 76170 LILLEBONNE.

### TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

#### ARTICLE 4 : LE BUREAU

##### ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Le président et les vice-présidents du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

##### ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

#### ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

##### ARTICLE 6-1 : REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

##### ARTICLE 6-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

##### ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
--

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 1° Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
- 2° Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.  
Aide aux familles pour le financement du transport du second degré.
- 4° Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 5° Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- 6° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 7° Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles, industriels et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 8° Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol et de planification.
- 9° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 10° Développement du réseau Haut Débit : conformément aux dispositions de l'article L 1425-I du CGCT la communauté de communes peut :
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
  - Acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
  - Mettre ces infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.



11° Création, gestion et fonctionnement d'équipement favorisant le développement durable du territoire.

#### ARTICLE 7-3 : ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 1° Élaboration, révision, modification du programme local de l'habitat.
- 2° Politique du logement d'intérêt communautaire dans le cadre du programme local de l'habitat.
- 3° Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4° Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 5° Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.
- 6° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, à travers la participation ou l'initiation d'opérations type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général (PIG).
- 7° Accompagnement des communes face aux problématiques d'habitat insalubre.
- 8° Actions en faveur de l'harmonisation des pratiques pour l'accès au logement.

#### ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

- 1° Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat ville.
- 2° Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3° Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville, le cas échéant.

#### ARTICLE 7-5 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### Article 7-6 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 1° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Mise à disposition, gestion, acquisition et maintenance des moyens précollecte.

Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).

Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.

Mise en conformité réglementaire de l'ancienne décharge du SICTOM de Caudebec-en-Caux à Vatteville-la-Rue.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : VOIRIE

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.  
Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 8-3 : EAU

Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.  
Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.  
Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

ARTICLE 8-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 1° Lutte contre la pollution de l'air.
- 2° Lutte contre les nuisances sonores.
- 3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 8-5 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Enseignement artistique :
  - développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération,
  - aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération et des équipements qui lui sont liés.
- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté d'agglomération situé à Port-Jérôme-sur-Seine.
- 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques communautaires.  
Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.
- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de Muséoseine et Juliobona du pôle des Métiers d'Arts de Bolbec et du patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs de natation de dimension communautaire répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - Encadrants employés par Caux Seine agglo
  - Préquentation des centres aquatiques de Caux Seine agglo
  - Aucune participation financière des communes versée au club.

**ARTICLE 8-6 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : le centre local d'information et de coordination (CLIC).

2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points d'accès au droit.

3° Participation à des actions de promotion de la santé.

4° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.

5° Études d'opportunité quant à la réalisation de maison de santé pluridisciplinaire d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 8-7 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES**

**ARTICLE 9-1 : SCOLAIRE**

1° Transport pédagogique des élèves du 1er degré :

- vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,

- vers les manifestations organisées par les agents employés par Caux Seine agglo,

- vers le conservatoire à rayonnement départemental et ses équipements dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les programmes d'animation de ces équipements intercommunaux, ainsi que le transport à raison d'une école par commune dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés danse et musique,

- vers la maison des compétences selon le programme d'animation.

2° Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :

- classes de découverte des collèges,

- informatisation des écoles,

- éducation musicale dans les écoles primaires,

- associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.

3° Intervention dans le cadre scolaire :

- sensibilisation au tri et prévention des déchets,

- sensibilisation aux questions de l'emploi et de la formation,

- développement durable,

- éducation musicale,

- sécurité routière,

- actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes,
- actions éducatives pour inciter au développement culturel dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes.

#### ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

- 1° Élaboration et mise en œuvre d'un plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan ;
- 2° Gestion de la maintenance des sirènes du plan particulier d'intervention (PPI). Pilotage de la mise en place d'un nouveau réseau de sirènes PPI. Organisation du PCO ;
- 3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs ;
- 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques naturels et impactant les communes du territoire ;
- 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants notamment par la création ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux ;
- 6° Conseil et accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

#### ARTICLE 9-3 : ÉQUIPEMENTS ET BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Gestion de bâtiments et d'équipements d'intérêt communautaire.

#### ARTICLE 9-4 : FORMATION ET INSERTION

Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi, de développement des compétences et d'insertion.

Développement de l'économie sociale et solidaire.

Coordination de la clause d'insertion et accompagnement des communes pour l'inclusion de la clause d'insertion dans leurs marchés publics.

#### ARTICLE 9-5 : DIVERS

- 1° Maîtrise des ruissellements  
Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages de retenue d'intérêt communautaire.  
Études, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie sur les voies non communales et des ouvrages privatifs).
- 2° Rivières  
Études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des milieux annexes. Amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire.

3° Étude, élaboration et suivi du développement de l'activité éolienne.

4° Entretien et réhabilitation des équipements d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.

5 ° Participation financières et accompagnement des projets culturels et sportifs exceptionnels de dimension communautaire.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

#### TITRE IV : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération, de retrait d'une commune de cette même communauté d'agglomération, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

#### ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L 5216-9 du code général des collectivités territoriales.

#### Titre V : Financement de la Communauté d'agglomération

#### ARTICLE 14 : RESSOURCES.

Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,

- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

#### ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont constituées des dépenses de fonctionnement de la communauté d'agglomération pour la mise en œuvre de ses compétences tant en investissement qu'en fonctionnement.

#### ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

#### ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le responsable comptable du centre des finances publiques de Lillebonne.

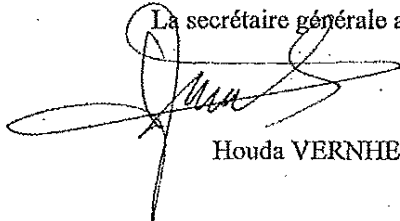
#### ARTICLE 18 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du - 5 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-07-002

arrêté préfectoral du 7 mars 2018 approuvant la révision de  
la carte communale de MENONVAL



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE  
Tél. : 02 35 58 53 94  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél :patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du                    - 7 MARS 2018**

**approuvant la révision de la carte communale de Ménonval**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ménonval en date du 9 juillet 2009 se prononçant sur la révision de la carte communale co-approuvée par arrêté préfectoral du 8 juin 2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture en date du 16 décembre 2013 ;
- Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) exprimé lors de la séance du 7 février 2014 ;
- Vu l'avis non conclusif en date du 19 février 2014 du Préfet de la Seine-Maritime en tant qu'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté du maire de Ménonval en date du 15 juin 2017 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 3 juillet 2017 au 3 août 2017 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Ménonval en date du 26 octobre 2017 approuvant la révision de la carte communale ;

CONSIDERANT

– que le projet de révision de la carte communale de Ménonval a été conforté pour tenir compte des avis exprimés avant l'enquête publique ;

– que le projet de révision de la carte communale s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

– qu'en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

## ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Ménonval, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 – Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 – Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la mairie de Ménonval ;
- à la sous-préfecture de Dieppe ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service ressources, milieux, territoires – bureau des territoires ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Dieppe.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Ménonval et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que le maire de la commune de Ménonval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*                    **- 7 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-07-001

Arrêté préfectoral du 7 mars 2018 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et occuper des parcelles privées et  
publiques sur le territoire de la commune de SAINTE  
HELENE DE BONDEVILLE



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Stéphane BARRIÈRE  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : stephane.barriere@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 7 MARS 2018**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de SAINTE HÉLÈNE DE BONDEVILLE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 28 février 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de SAINTE HÉLÈNE DE BONDEVILLE dans le cadre de l'aménagement de l'aménagement d'un giratoire sur les routes départementales n° 925 et 68A.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de SAINTE HÉLÈNE DE BONDEVILLE afin de procéder à des études topographiques, dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire sur les routes départementales n°925 et 68A.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées et publiques figurant en annexe 2 et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de SAINTE HÉLÈNE DE BONDEVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, aux propriétaires concernés, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de SAINTE HÉLÈNE DE BONDEVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 7 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	587 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00093
-----------	------	---------	------	-----	------------------------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision	MBNWN84	MME DESJARDINS/MADELEINE MARIE LEONTINE		Né(e) le 29/07/1926
1 RUE DU BAINNE MOUTON	76400 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	à 76 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE		Né(e) le 22/04/1953
Propriétaire/Indivision	MBN9GV	MME MALANDAIN/HUGUETTE MADELEINE VICTOIRE		Né(e) le 11/01/1956
14 RUE DU CHARRON	76400 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	à 76 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE		Né(e) le 17/05/1959
Propriétaire/Indivision	MBN9GW	M MALANDAIN/MICHEL EMILE FERDINAND		à 76 FECAMP
347 IMP DU MOULIN	76540 ANGERVILLE-LA-MARTEL	M MALANDAIN/GILBERT REMY RENE		à 76 FECAMP
Propriétaire/Indivision	MBN9GX	M MALANDAIN/GILBERT REMY RENE		à 76 FECAMP
1 BRUE DU BAINNE MOUTON	76400 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE			

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DES	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF					
94	C	479		1	SAINTE HELENE	B015	A	01	00	01001	0121301 U	A	C	MA	6	612		A	TA			39,95	20						
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR																													
REV IMPOSABLE 612 EUR COM R IMP 612 EUR DEP R IMP 612 EUR R 612 EUR R IMP 612 EUR																													

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																									IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DES	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF																						
94	C	500	0001	1 RUE ALEXANDRE LEPLAY	0010	0045	1	A	J	VE	01	CIDRE	1 91 94	261,07	A	TA				261,07	20																							
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR																																												
REV IMPOSABLE 612 EUR COM R IMP 612 EUR DEP R IMP 612 EUR R 612 EUR R IMP 612 EUR																																												
94	ZD	43		CLIQUEMARE	B008	0022	1	A	A	T	01		11 69 43	1404,98	A	TA				1404,98	20																							
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR																																												
REV IMPOSABLE 612 EUR COM R IMP 612 EUR DEP R IMP 612 EUR R 612 EUR R IMP 612 EUR																																												

1/2

ANNEE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	587 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00130
-----------	------	---------	------	-----	------------------------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Usrfruitier/division	MBMSG7	M DECUITOT/LOUIS JEAN MARIE	Né(e) le 08/11/1939
1243 RTE DE CANY	76400 SENNEVILLE-SUR-FECAMP	à 76 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	Né(e) le 13/05/1968
Nu-propriétaire	MCNVPV	MME DECUITOT/ELISABETH ANNE SOPHIE	à 76 FECAMP
LUITPOLDSTRASSE 48BERLIN ALLEMAGNE-ALLEMAGNE	MBNOXB	MME BOURDON/GISELE JOSETTE COLETTE	Né(e) le 16/09/1943
Usrfruitier/division	MBNOXB	MME BOURDON/GISELE JOSETTE COLETTE	à 76 ANCRETTEVILLE-SUR-MER
1243 RTE DE CANY	76400 SENNEVILLE-SUR-FECAMP		

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RCEXO	% EXO	TX OM	COEF					
12	C	515	4	LAHETRAIE	A025	A	01	00	01001	0121346 W	A	C	H	MA	5	1950													
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR REV IMPOSABLE 1950 EUR COM R IMP 1950 EUR DEP R IMP 1950 EUR R 0 EUR R IMP 1950 EUR																													

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																									PROPRIÉTÉS NON BATIES																									ÉVALUATION																								
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RCEXO	% EXO	TX OM	COEF	LIVRE FONCIER																																																			
12	A	229		CLAINVILLE	B007	0001	1	A		T	01		9 20 24	1175,37	A	TA			1175,37	100																																																						
12	A	230		CLAINVILLE	B007	0001	1	A		T	01		7 29	9,30	A	TA			235,07	100																																																						
12	A	291		CLAINVILLE	B007	0001	1	A		T	01		4 53 42	579,12	A	TA			579,12	100																																																						
12	C	515	0004	4 LAHETRAIE	A025	0034	1	A	J	VE	01	CIDRE	24 51 19 51	27,59	A	TA			27,59	100																																																						
12	ZD	1		CLAINVILLE	B007		1	A	K	S	01				GC	TA			5,54	20																																																						

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **7 MARS 2018** Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur

Marc RENAUD

2/2





Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-02-26-011

arrêté préfectoral portant modification de classement du  
passage à niveau n° 3 commune de Grand-Quevilly



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté du 26 février 2018 portant modification de classement du passage à niveau n° 3  
Commune de Grand-Quevilly**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1982 classant le passage à niveau n° 3 en 1<sup>ère</sup> catégorie;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie, du 18 janvier 2018;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 3 de la ligne reliant Rouen Rive Gauche à Petit-Couronne situé sur la commune de Le Grand-Quevilly est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 2 septembre 1982 pour ce qui concerne le PN 3.

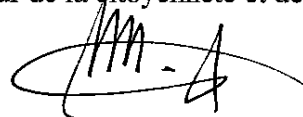
**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la SEINE MARITIME ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 4** -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Grand-Quevilly.

*Fait à Rouen, le 26 février 2018*

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

**LIGNE : Rouen Rive Gauche à Petit-Couronne**  
**N° 365000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 3**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement  
abrogeant celui du 02/09/1982)*

Commune : LE GRAND-QUEVILLY  
Position kilométrique : 006 + 398  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue des Martyrs de la Résistance  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 26 février 2018**

**La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,**



**Marc Renaud**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-02-26-012

arrêté préfectoral portant modification de classement du  
passage à niveau N° 4 commune de Grand-Quevilly



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté du 26 février 2018 portant modification de classement du passage à niveau n° 4  
Commune de Grand-Quevilly**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie du 18 janvier 2018;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le passage à niveau n° 4 de la ligne reliant Rouen Rive Gauche à Petit-Couronne situé sur la commune de Le Grand-Quevilly est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

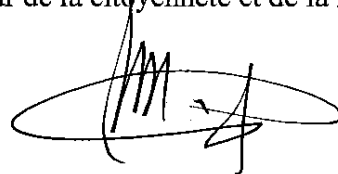
**Article 2**- La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la SEINE MARITIME ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Grand-Quevilly.

*Fait à Rouen, le 26 février 2018*

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, enclosed within a large, irregular oval shape.

Marc RENAUD



**LIGNE : Rouen Rive Gauche à Petit-Couronne**  
**N° 365000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 4**

Commune : LE GRAND-QUEVILLY  
Position kilométrique : 008 + 408  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue des Docks  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

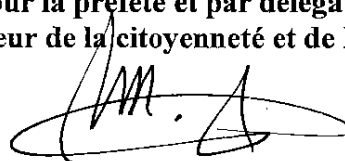
Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

Le cycle de fonctionnement d'un feu routier installé à proximité est coordonné avec celui de la signalisation automatique du passage à niveau.

A Rouen, le

20 FEB. 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-02-08-009

arrêté préfectoral renouvellement titre maitre-restaurateur  
**BEC AU CAUCHOIS à VALMONT**

*arrêté préfectoral portant sur le renouvellement du titre maître-restaurateur pour le restaurant "le  
bec au cauchois" situé à VALMONT*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Section Citoyenneté

**Arrêté du 8 février 2018**

**portant renouvellement du titre de maître restaurateur à M. CAILLET Pierre pour le restaurant « LE BEC AU CAUCHOIS », sis 22 rue Fiquet 76540 VALMONT**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 délivrant le titre de maître restaurateur à M. CAILLET Pierre pour le restaurant "LE BEC AU CAUCHOIS" sis 22, rue Fiquet 76540 VALMONT ;
- Vu la demande en date du 24 octobre 2017, de M. CAILLET Pierre, gérant de la S.A.R.L. RESTAURANT LE BEC AU CAUCHOIS, sollicitant le titre de maître restaurateur pour le restaurant « LE BEC AU CAUCHOIS », sis 22 rue Fiquet 76540 VALMONT ;
- Vu les avis favorables des services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la Direction départementale de la protection des populations et de Monsieur le maire de Valmont.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le titre de maître restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision à M. CAILLET Pierre pour l'établissement « LE BEC AU CAUCHOIS », situé 22 rue Fiquet 76540 VALMONT.

.../...

**Article 2** - Le titulaire du titre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

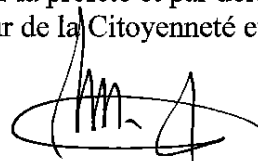
**Article 3** - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département, lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

**Article 4**- L'arrêté préfectoral du 17 février 2014 délivrant le titre de maître restaurateur à M.CAILLET Pierre gérant du restaurant "LE BEC AU CAUCHOIS" situé 22, rue Fiquet - 76540 VALMONT est abrogé ;

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 8 février 2018*

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la Citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-03-06-001

ordre du jour de la CDAC du 27 mars 2018

*La CDAC du 27 mars 2018 examine le projet de création d'un ensemble commercial à  
Pissy-Pôville*

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 27 mars 2018**

**Salle Proust**

**Dossier n° 2018-01 - 10 h 00** : demande d'autorisation commerciale déposée par la SCCV REDCE PISSY POVILLE concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 8 170 m2 à Pissy-Pôville (76360) route de Malzaize.

**Composition de la commission :**

- le maire de Pissy-Poville, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Inter Caux Vexin dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Patrick CHAUVET désigné par la communauté de communes Inter Caux Vexin chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-François BURES désigné par le président du conseil départemental ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2018-03-05-001

ARRETE N°18-20 du 5 mars 2018 portant délégation de  
signature en matière d'ordonnancement secondaire +  
annexe 1

*arrêté délégation ordonnancement secondaire*

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS

Bureau des finances et de la comptabilité

**Arrêté n° 18-20**  
**Portant délégation de signature en**  
**matière d'ordonnancement secondaire**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-130 du 16 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche,
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 20 février 2017 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime



- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados
- Vu le contrat de service en date du 22 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**- Délégation de signature est donnée à M Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens, en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire ( dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers)

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, responsable du centre de services partagés régional Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition de la préfète de département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 5 000 €
- M. Ivan CABIOC'H, secrétaire administratif, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.

**Article 3** - Délégation de signature est également donnée à Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes,

**Article 4** - Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 307 « administration territoriale » à :

- M Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée principale
- Mme Camille DE WITASSE-THEZY, directrice du SIRACED PC, ou en cas -d'absence ou d'empêchement, Laurent MABIRE, attaché principal
- M. Marc RENAUD , directeur de la citoyenneté et de la légalité ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale.
- M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration

**Article 5** - Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à

- M Reunan LE MAGADOU, attaché principal, pour les dépenses du BOP 307 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3);
- M, Mustapha HILLALI attaché, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 307 et 216;
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation

**Article 6** - Délégation de signature est donnée pour la validation des bons de transports et des états de frais dans l'outil Chorus DT à :

- Mme Charlotte FONTAINE, attachée , déléguée régionale à la formation ou en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Aurélie HIRON, secrétaire administrative, pour les frais inhérents à la formation,
- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christiane GUERN, adjoint administratif principal 1ère classe, pour les frais inhérents aux autres missions.

**Article 7** -Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

**Article 8** : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués

**Article 9** -Sont exclues de la présente délégation

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

**Article 10** -L'arrêté préfectoral n°17-128 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 11-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 MARS 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

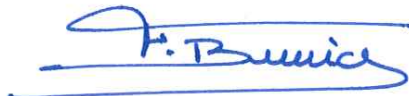
## Annexe 1

<b>LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL</b>
--

- Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- Mlle Céline DACHEUX, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Séverine BIARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- M. Ivan CABIOC'H, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Karine MARIETTE, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Christine NORMAND, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Corinne MARTIN, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Magali AMZIL-MARECHAL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Mélanie KEREBEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°18- 20

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

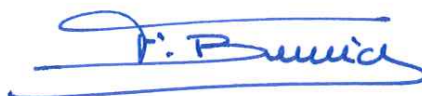
**Annexe 2**

<b>LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3</b>
---

Nom et prénom du porteur	Ville	Plafond périodique global	Montant TTC max par transaction CB	Achats d'urgence et de proximité Niveau 1	Achats sur marchés Niveau 3
BAILLIEUL FREDERIC	DIEPPE CEDEX	6000	2000	OUI	NON
DE WITASSE THEZY CAMILLE	ROUEN CEDEX	1000	1000	OUI	NON
DENOYERS KARL	LE HAVRE CEDEX	8500	2000	OUI	NON
DEVRAIGNE PATRICE	DIEPPE CEDEX	4500	2000	OUI	NON
DEZOIDE NICOLE	DIEPPE CEDEX	4900	2000	OUI	NON
GOUTEUX JEAN-LUC	DIEPPE CEDEX	4500	2000	OUI	NON
GUICHET ISABELLE	ROUEN CEDEX	78000	2000	OUI	OUI
HUMBERT PASCAL	ROUEN CEDEX	32000	200	OUI	NON
MERCEREAU THIERRY	ROUEN CEDEX	30000	2000	OUI	NON

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°18-20

La préfète de la Seine-Maritime



**Fabienne BUCCIO**

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-03-01-009

Arrêté zonal n°18-31 portant réglementation circulation  
routière



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-31

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries « Neige-verglas » sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-30 du 01 mars 2018 à 08h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

## Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-contre :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

## Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 4 : Interdiction de circulation

*Sans objet.*

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

*Sans objet.*

## Article 8 : Dérogation

*Sans objet.*

## Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 16h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14     18     22     27     28     29     35     36     37     41  
 44     45     49     50     53     56     61     72     76     85

– les gestionnaires routiers suivants :

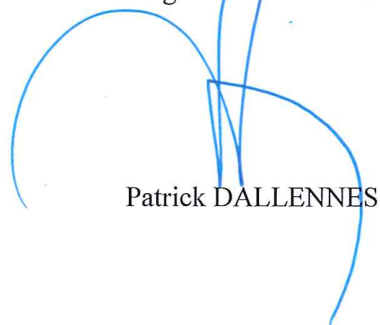
APRR     ASF     CCI SE     CD 37     APRR     COFIROUTE  
 DIRCO     DIRNO     DIRO     SANEF     SAPN     ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :     Nord     Paris     Est     Sud-Est     Sud-Ouest

À Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-03-01-008

Arrêté zonal n° 18-29 portant réglementation circulation  
routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-29**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la zone Sud-Ouest qui subit actuellement des intempéries, en limitant le trafic poids lourds se dirigeant vers cette zone ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-28 du 28 février 2018 à 17h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

## Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 4 : Interdiction de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	entre la barrière de péage du Bignon (dpt 44) et la bifurcation avec l'A87
A10	Orléans vers Poitiers	entre la barrière de péage de La Monnaie (dpt 37) et la bifurcation avec l'A28

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A10_COF37_PR193_1	A10	COFIROUTE	37	193+000	183+000	1	Paris-Tours		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A83_ASF44_PR7_1	A83	ASF	44	7+000	2+350	1	Nantes-Niort	6 000	300	Le Bignon-Montbert

En cas de saturation de la zone de stockage du Bignon (dpt 44) : En complément des mesures d'interdiction prévues à l'article 4, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	De la jonction N844/A83 (périphérique de Nantes) à la jonction avec A83/A87 [si saturation zone de stockage du Bignon]

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

*Sans objet.*

### Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

### Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 01h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 28 février 2018 à 23h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-03-01-010

Arrêté zonal n° 18-32 portant réglementation circulation  
routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-32**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin de l'épisode d'intempéries « neige-verglas » nécessitant une coordination zonale des mesures ;

Considérant le retour au **niveau 1** du **PIZO pour l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité ouest** (message PIZO 01/03 - 19h00) ;

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 19h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-31 du 01 mars 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 2).

**Article 2 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 19h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).



### Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2018 à 18h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Chef d'État Major Interministériel de zone



Patrick BAUTHÉAC

## Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-03-05-005

### Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales

*Désignation des délégués de l'administration pour les commissions chargées de la révision des listes électorales pour les communes de Saint-Saëns, Auffay et Bosc-Hyons*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Affaire suivie par Mme BOUTEILLER  
Tél. 02 35 06 31 38  
Fax 02 35 06 31 54  
Mél. marianne.bouteiller@seine-maritime.gouv.fr

### Le sous-préfet de DIEPPE

Arrêté du **5 mars 2018** portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

#### VU :

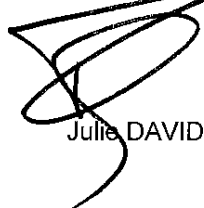
- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER en qualité de sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté du 29 août 2017 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- le courrier du 20/02/2018 du maire d'Auffay nous informant du décès de M. Michel LATEURTE et proposant la candidature de M. Richard GUERRAND,
- Le mail du 21 /02/2018 de la mairie de Saint Saens nous informant de la désignation de Mme HUCHER Anne-Marie, suppléante ;
- Le mail du 01/03/2018 de la mairie de Bosc-Hyons nous informant du départ de la commune de Mme BERTIN Odette et proposant son remplacement par M. Laurent CHEVALIER ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Messieurs les maires d'Auffay, Saint-Saens et Bosc-Hyons sont chargés, de l'exécution du présent arrêté et de la notification aux intéressés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,  
Le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale,



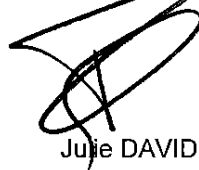
Julie DAVID

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués	Suppléants	Bureaux de vote
BOSC-HYONS	M. Laurent CHEVALIER		Bureau de vote unique
SAINT SAENS		Mme Anne-Marie HUCHER	Bureaux de vote 1 et 2
AUFFAY	M. Richard GUERRAND		2ème bureau

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 05 mars 2018

Le sous-préfet,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Julie DAVID